



UNION INTERPARLEMENTAIRE

CHEMIN DU POMMIER 5
1218 LE GRAND-SACONNEX / GENEVE (SUISSE)

TÉLÉPHONE (41.22) 919 41 50 - TÉLÉCOPIE (41.22) 919 41 60 - E-MAIL postbox@mail.ipu.org

Conseil
Point 16c)

---, ---, ---, ---
Avril-mai 2000

COMITE DES DROITS DE L'HOMME DES PARLEMENTAIRES

RAPPORT DE LA DELEGATION DU COMITE SUR SA MISSION AU BELARUS

19 - 24 NOVEMBRE 1999

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
● Rapport de la mission au Bélarus concernant le cas de MM. Victor Gonchar, Vladimir Koudinov, Andrei Klimov, Valery Shchukin, Semen Domash, Mecheslav Gryb, Pavel Znavets, Alexander Dobrovolsky, Stanislav Bogdankevich, Anatoly Lebedko, Semen Sharetsky et Ludmila Gryaznova	
A. Mandat et préparation de la mission.....	1
B. Programme de la mission.....	2
C. Situation politique.....	4
D. Obligations nationales et internationales de la République du Bélarus en matière de droits de l'homme.....	5
E. Bref exposé des cas d'après les renseignements dont disposait la mission avant son départ.....	6
F. Informations recueillies	
I. Points généraux soulevés.....	7
II. Le cas de M. Victor Gonchar.....	10
III. Le cas de M. Vladimir Koudinov.....	12
IV. Le cas de M. Andrei Klimov.....	16
V. Le cas de M. Valery Shchukin.....	19
VI. Le cas de M. Semen Domash.....	20
VII. Le cas de M. Mecheslav Gryb.....	21
VIII. Le cas de M. Pavel Znavets.....	23
IX. Le cas de M. Alexander Dobrovolsky.....	23
X. Le cas de M. Stanislav Bogdankevich.....	23
XI. Le cas de M. Anatoly Lebedko.....	24
XII. Le cas de Mme Ludmila Gryaznova.....	24
G. Commentaires de la délégation.....	25
Annexe : Note d'information concernant la situation de M. Valery Shchukin...	28
● Observations au rapport de la mission au Bélarus	
- Observations fournies par les autorités.....	29
- Observations fournies par les sources.....	42

RAPPORT DE LA MISSION AU BELARUS CONCERNANT LES CAS DE MM. VICTOR GONCHAR, VLADIMIR KOUDINOV, ANDREI KLIMOV, VALERY SHCHUKIN, SEMEN DOMASH, MECHESLAV GRYB, PAVEL ZNAVETS, ALEXANDER DOBROVOLSKY, STANISLAV BOGDANKEVICH, ANATOLY LEBEDKO, SEMEN SHARETSKY ET LUDMILA GRYAZNOVA

19 - 24 novembre 1999

A. MANDAT ET PREPARATION DE LA MISSION

En septembre 1998 et février 1999 respectivement, les cas susmentionnés ont été portés à l'attention du Comité des droits de l'homme des parlementaires qui les a déclarés recevables.

Les personnes concernées sont toutes des membres du 13^{ème} Soviet suprême qui ne reconnaissent pas le référendum de 1996 ni ses résultats et qui ont signé la demande de mise en accusation du Président Loukachenko. Du fait de leur opposition à ce dernier, elles seraient la cible de procédures judiciaires motivées par des considérations politiques, d'arrestations et de détentions arbitraires et victimes d'atteintes à leur droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

Après avoir pris acte des observations des autorités et des informations qui lui étaient parvenues sur les allégations en question, le Comité a constaté d'importantes divergences entre les vues et les versions des faits des sources, d'une part, et celles des autorités, de l'autre. Il a donc estimé qu'une mission sur place était le seul moyen de recueillir les informations requises pour mieux comprendre la situation. Lors de l'audition organisée par le Comité à sa 84^{ème} session en février 1999, la délégation du Bélarus a déclaré qu'une telle mission serait la bienvenue et le Comité a commencé ses préparatifs.

Il a désigné les membres de sa délégation en la personne de M. François Borel, membre titulaire, et de M. Branislav Milinkovic, expert en droits de l'homme, qui devaient être accompagnés de la Secrétaire du Comité, Mme Ingeborg Schwarz. La mission, d'abord prévue pour la période du 23 au 28 juin 1999, a été annulée par les autorités. La période du 6 au 10 septembre a alors été proposée mais elle ne convenait pas aux autorités.

Lors de sa 87^{ème} session, tenue à l'occasion de la 102^{ème} Conférence interparlementaire (Berlin, 10-15 octobre 1999), la délégation du Bélarus a confirmé qu'une mission serait la bienvenue. A cette session, le Comité a été informé de la disparition de M. Victor Gonchar. Il a décidé, vu le caractère particulièrement grave des allégations avancées, de porter son cas en même temps que celui de M. Koudinov, entre-temps condamné à sept ans d'emprisonnement, et de MM. Klimov et Shchukin, à l'attention du Conseil interparlementaire. Dans la résolution qu'il a adoptée sur ce cas à Berlin, le Conseil a chargé le Comité de mener à bien la mission, en exprimant l'espoir qu'elle pourrait avoir lieu dans un proche avenir. A la même session, le Comité a adopté une décision confidentielle sur le cas de MM. Bogdankevich, Dobrovolsky, Gryb, Lebedko, Sharetsky, Znavets et Domash, dans laquelle il indiquait que sa mission aurait notamment pour mandat d'instruire ce cas.

Selon le mandat qu'elle avait reçu du Conseil interparlementaire et du Comité, la délégation devait recueillir des informations sur la situation des députés concernés auprès des autorités parlementaires, gouvernementales et judiciaires compétentes et des députés concernés, notamment auprès de MM. Koudinov et Klimov en prison, de leurs familles et de leurs avocats, des organisations compétentes des droits de l'homme et de toute autre source qu'elle jugerait apte à lui fournir des renseignements utiles.

Les autorités ayant accepté la période du 19 au 24 novembre 1999 qui leur était proposée, la mission a finalement eu lieu à ces dates.

B. PROGRAMME DE LA MISSION

Observations générales

A l'occasion de la 102^{ème} Conférence interparlementaire (octobre 1999), les autorités ont envoyé un avant-projet du programme de la mission. Toutes les rencontres souhaitées avec les autorités y étaient prévues, sauf avec le Président Loukachenko et le Ministre des Affaires étrangères. Les autorités parlementaires se sont engagées à faire tout leur possible pour que ces deux rencontres puissent avoir lieu. Cependant, il s'est révélé impossible d'organiser une entrevue avec le Président Loukachenko.

S'agissant des parlementaires concernés, les rendez-vous initialement pris avec M. Bogdankevitch et M. Lebedko ont dû finalement être annulés à cause d'une rencontre inattendue avec les autorités. M. Sharetsky, pour sa part, a quitté le pays et réside actuellement en Lituanie. Comme le Comité a été saisi du cas de Mme Ludmila Gryaznova pendant la mission, la délégation a procédé à l'instruction préliminaire de ce cas.

Le Parlement du Bélarus n'a pas ménagé ses efforts pour faciliter la tâche de la délégation, qui tient à lui exprimer sa gratitude pour l'aide et le soutien qu'il lui a apportés tout au long de la mission. Elle est particulièrement reconnaissante envers M. Glukhovsky et M. Kozyr qui l'ont aidée pendant tout son séjour à Minsk.

La délégation se félicite d'avoir pu s'entretenir avec presque toutes les personnalités qu'elle avait souhaité rencontrer. Elle regrette, cependant, de ne pas avoir été reçue par le Président ou par un membre de son personnel et de ne pas avoir pu entendre ses vues sur certaines questions touchant à l'administration présidentielle. La délégation est particulièrement satisfaite des dispositions qui ont été prises pour lui permettre de rencontrer MM. Koudinov et Klimov en prison en l'absence de témoins et de l'occasion qui lui a été offerte de visiter la prison.

Programme des rencontres

La délégation a rencontré les personnes et les représentants des organisations suivantes :

Autorités

Gouvernementales

- M. G. Vorontsov, Ministre de la Justice
- M. Y. Sivakov, Ministre de l'Intérieur
- M. L. Glukhovsky, parlementaire, Vice-Ministre de l'Intérieur, Président de la Commission d'enquête du Ministère de l'Intérieur
- M. V. Gerasimovich, Vice-Ministre des Affaires étrangères

Judiciaires

- M. O. Bozhelko, Procureur général de la République
- M. P. Muklashevich, Vice-Président de la Cour suprême
- M. V.N. Ptashnik, Vice-Président du Collège des affaires criminelles

Administration pénitentiaire

- M. S.I. Kadushkin, Président de la Commission d'application des peines, Ministère de l'Intérieur, et Président de la Commission d'Etat pour les établissements pénitentiaires

Autorités universitaires

- M. A. Kozulin, chancelier de l'université d'Etat du Bélarus
- M. R. Korseko, chancelier de l'université économique du Bélarus

Autorités parlementaires

Conseil de la République de l'Assemblée nationale :

- M. P. Shipuk, Président du Conseil
- Mme I. Drobyshevskaya, Présidente de la Commission permanente des affaires sociales

Chambre des représentants de l'Assemblée nationale :

- M. A. Malofeyev, Président de la Chambre des représentants
- M. L.V. Glukhovsky, membre de la Commission permanente des lois, Vice-Ministre de l'Intérieur
- M. A. Kozyr, Président de la Commission permanente des affaires internationales et des relations avec la CEI; M. A.F. Shpilevsky, Vice-Président de la Commission et M. A.S. Kamai, membre de la Commission
- M. Y.A. Kulakovsky, Président de la Commission permanente des droits de l'homme et des relations nationales
- M. S.B. Livshits, Président de la Commission permanente des questions économiques

Sources et parlementaires concernés

- M. Dobrovolsky
- M. Domash
- La femme et l'assistant de M. Gonchar
- Mme Gryaznova
- M. Gryb
- M. Klimov
- La femme et la mère de M. Klimov
- M. Koudinov
- La femme de M. Koudinov
- M. Shchukin
- M. Znavets

- Représentants de la « Charte 97 », de « Viasna-96 » et du Comité bélarussien d'Helsinki, section de Minsk
- Représentants de l'Association bélarussienne de journalistes

Représentants d'organisations internationales et d'ambassades étrangères

- OSCE : M. Wieck, Ambassadeur, chef du Groupe consultatif d'observation de l'OSCE au Bélarus, et M. Rivollier, conseiller

- M. Kolb, Ambassade d'Allemagne
- M. Speckhard, Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique
- M. Lavroff, chargé d'affaires par intérim, Ambassade de France
- M. Goumas, Ambassadeur de Grèce
- M. Kelly, Ambassadeur du Royaume-Uni

C. SITUATION POLITIQUE

Avec l'éclatement de l'Union soviétique, le Soviet suprême biélorussien a proclamé la souveraineté du pays le 27 juillet 1990 et le Bélarus est devenu un Etat indépendant le 26 août 1991. Une constitution a été adoptée en mars 1994, qui consacre la démocratie parlementaire et le pluralisme politique. Des élections présidentielles et législatives ont eu lieu en 1994 et 1995, respectivement. Après l'écrasante victoire électorale du Président Loukachenko en juillet 1994, les observateurs internationaux ont constaté un déclin du pouvoir législatif et un renforcement constant de l'exécutif. L'habitude de plus en plus fréquente de gouverner par décret présidentiel, dont certains ont été déclarés inconstitutionnels par la Cour constitutionnelle, s'est heurtée à l'opposition de membres du 13^{ème} Soviet suprême. L'opposition à la politique du Président Loukachenko a atteint son point culminant lorsque les autorités ont décidé de soumettre à un référendum l'élargissement des pouvoirs présidentiels et la prorogation du mandat du Président Loukachenko jusqu'en 2001. Une procédure de mise en accusation a été engagée mais n'a pas réussi à obtenir le nombre de signatures voulu car certains des parlementaires qui avaient commencé par la signer se sont ensuite rétractés. En novembre 1996, la Constitution de 1994 a été modifiée comme le proposait le référendum, malgré un arrêt de la Cour constitutionnelle sur le caractère non contraignant des résultats du référendum. Conformément à cet amendement, le Soviet suprême a été transformé en Parlement bicaméral composé d'une Chambre des représentants de 110 députés et d'un Conseil de la République représentant les régions. Les membres de la Chambre des représentants ont été choisis parmi les 199¹ membres du 13^{ème} Soviet suprême. La majorité de ceux qui ont signé la demande de mise en accusation ont refusé de siéger au nouveau Parlement et continuent de considérer le 13^{ème} Soviet suprême comme le seul Parlement légitime.

Les doutes sérieux de l'opposition sur la légitimité et la légalité des procédures appliquées à l'occasion de la tenue du référendum et de la constitution du nouveau Parlement, l'Assemblée nationale, ont jeté une ombre sur la situation politique du pays depuis le référendum. Au niveau international, le nouveau Parlement n'a été reconnu ni par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ni par celle de l'OSCE.

L'opposition se heurte à des difficultés croissantes, en particulier depuis qu'elle a tenté d'organiser les élections présidentielles qui, selon la Constitution de 1994, auraient dû se dérouler en mai 1999. Plusieurs personnalités marquantes de l'opposition ont été depuis arrêtés ou ont disparu. Ainsi, le candidat de l'opposition à la présidence, M. Mikhail Tchiguir, ancien Premier Ministre, a été arrêté le 31 mars 1999 et accusé de « détournement de fonds ». Les observateurs internationaux sont unanimes à penser que son arrestation et sa mise en détention sont entièrement motivées par des considérations politiques. Le 7 mai 1999, M. Yuri Zakharenko, ancien Ministre de l'Intérieur et membre du Conseil national de l'Union civique, parti d'opposition, a disparu dans des circonstances obscures. Le 16 septembre 1999, ce fut le tour de M. Victor Gonchar de disparaître (voir sous F II).

Enfin, il importe de relever que, sous les auspices de l'OSCE qui a créé un groupe consultatif d'observation à Minsk, l'opposition et le Gouvernement ont entamé des négociations, en particulier en vue des élections législatives prévues pour l'an 2000. Les observateurs internationaux espèrent que ces négociations aboutiront à la création de conditions propices à la tenue d'élections libres et régulières.

¹ Selon la Constitution de 1994, le Soviet suprême se composait de 260 membres. Mais seuls 199 sièges ont été pourvus aux élections de 1995.

D. OBLIGATIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES DE LA REPUBLIQUE DU BELARUS EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME

1. Obligations internationales

Le Bélarus a accepté un large éventail d'obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme. Il a en particulier ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son premier Protocole facultatif.

En qualité d'Etat participant à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Bélarus a pris d'autres engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment ceux qui figurent dans l'Acte final d'Helsinki de 1975 et les Documents des réunions de Copenhague (1990) et de Moscou (1991) de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE.

2. Recommandations du Comité des droits de l'homme institué en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

A l'examen du quatrième rapport périodique sur le Bélarus, présenté en novembre 1997 en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a formulé notamment les recommandations suivantes :

1. Exprimant sa préoccupation au sujet des nombreuses allégations de sévices infligés par des agents de la force publique, le Comité a recommandé que des mesures soient prises pour que toutes les allégations de sévices et d'usage illicite d'armes par des agents de sécurité et de police fassent rapidement l'objet d'une enquête impartiale, conduite par un organe indépendant, que les auteurs de tels actes soient poursuivis et punis et que les victimes obtiennent réparation.
2. Constatant avec inquiétude que la détention provisoire peut durer jusqu'à 18 mois et que c'est le procureur et non le juge qui est compétent pour statuer sur la poursuite de la détention provisoire, le Comité a recommandé que les lois et règlements relatifs à la détention provisoire soient révisés en priorité de manière à satisfaire aux dispositions de l'article 9 du Pacte.
3. Exprimant sa préoccupation devant les procédures régissant la nomination et la révocation des juges et les sanctions qu'ils encourent, ainsi que devant la licence que les avocats doivent obtenir du Ministère de la Justice, le Comité a instamment prié le Bélarus de prendre toutes les mesures appropriées pour que juges et avocats soient indépendants et soustraits à toute pression extérieure, politique ou autre.
4. Préoccupé par les rapports faisant état d'immixtions arbitraires dans la vie privée (mises sur écoute, perquisitions à domicile), le Comité a recommandé que le pouvoir de statuer sur les demandes d'enquête et la légalité des investigations soit transféré du Procureur général aux tribunaux.
5. Exprimant sa préoccupation devant les graves restrictions apportées au droit à la liberté de réunion en particulier par le décret présidentiel N° 5 de mars 1997 (voir plus bas), le Comité a recommandé que le droit de réunion pacifique soit rigoureusement protégé et garanti dans la loi et la pratique et que le décret N° 5 soit révoqué ou modifié de manière à satisfaire aux dispositions de l'article 21 du Pacte.
6. Constatant avec inquiétude que la possibilité de faire usage de la procédure prévue pour les communications individuelles dans le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est peu connue du public, le Comité a recommandé que l'information relative à cette procédure soit diffusée auprès du grand public, en particulier auprès des détenus et des juristes.

3. Droit national

La section II de la Constitution contient un catalogue assez long des droits de l'homme. L'article 21 dispose que l'Etat garantit les droits et libertés énoncés dans la Constitution et « *spécifiés dans les instruments internationaux auxquels l'Etat est partie...* » L'article 22 garantit l'égalité devant la loi et l'article 23.2 prévoit que « *nul ne bénéficie d'avantages ou de privilèges contraires à la loi* ». L'article 25 proscrit l'arrestation et la détention arbitraires et garantit le droit de soumettre au contrôle judiciaire la légalité de l'arrestation et de la détention. L'alinéa 3 interdit la torture et les mauvais traitements. L'article 26 énonce le principe de présomption d'innocence. L'article 27 interdit à l'accusé de témoigner contre lui-même et stipule que « *les éléments de preuve obtenus en violation de la loi n'ont aucune validité légale* ». Les articles 28 et 29 garantissent le droit à la vie privée et l'article 35, « *la liberté de tenir des réunions publiques, d'organiser des rassemblements, des défilés, des manifestations et des piquets qui ne portent pas atteinte à l'ordre public ni aux droits des autres citoyens* ».

Conformément au décret présidentiel N° 5 de mars 1997 devenu loi en décembre 1997, les demandes d'autorisation pour l'organisation de manifestations doivent être déposées 15 jours à l'avance; les autorités doivent faire connaître leur décision au moins cinq jours à l'avance et, tant qu'elles ne l'ont pas fait, la manifestation ne doit pas être annoncée publiquement. De plus, l'usage d'affiches, de banderoles ou de drapeaux « qui portent atteinte à l'honneur et à la dignité des agents des organes de l'Etat » ou qui visent à « nuire à l'Etat, à l'ordre public et aux droits et intérêts légaux des citoyens » est interdit.

E. BREF EXPOSE DES CAS D'APRES LES RENSEIGNEMENTS DONT DISPOSAIT LA MISSION AVANT SON DEPART

1. **M. Gonchar**, Vice-Président du 13^{ème} Soviet suprême, condamné à 10 jours de détention administrative en mars 1999, a disparu le 16 septembre 1999.
2. **M. Koudinov** a été jugé coupable en vertu des articles 15.2 ² et 170.2 ³ du Code pénal d'avoir offert à plusieurs reprises des pots-de-vin à des agents de la police routière et a été condamné en août 1997 à sept ans d'emprisonnement et à la confiscation de ses biens. La sentence a été confirmée en appel. Les sources allèguent qu'il a été poursuivi pour des raisons politiques et que la procédure judiciaire engagée à son encontre a été entachée d'irrégularités.
3. **M. Klimov** a été arrêté le 11 février 1998 et accusé, en vertu des articles 91.4 ⁴, 151.2 ⁵, 171 ⁶ et 150.2 ⁷ du Code pénal biélorusse, de détournement de fonds et

² L'article 15.2 et 3 se lit comme suit : « La tentative de crime se définit comme un acte délibéré visant directement à commettre un crime lorsque ledit crime n'a pas été consommé pour des raisons indépendantes de la volonté de son auteur. La sanction encourue par la personne qui prépare un crime et tente de le commettre est déterminée par la loi réprimant le crime en question. En décidant de la sanction, le tribunal tient compte de la nature et du degré du danger que les actes commis représentent pour la société, du degré de réalisation de l'intention criminelle et des raisons pour lesquelles le crime n'a pas été consommé. »

³ L'article 170.2 se lit comme suit : « ...la corruption active en plus d'une occasion ou par une personne déjà reconnue coupable de corruption active est réprimée par une peine de prison de 7 à 15 ans avec ou sans confiscation de biens... »

⁴ L'article 91.4 se lit comme suit : « L'appropriation ou le détournement de biens confiés à la partie coupable ou détenus par elle ou le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique de s'emparer de biens en abusant de cette autorité est puni d'une peine d'emprisonnement de 2 à 7 ans avec ou sans confiscation de biens, ou de rééducation par le travail d'une durée d'un à deux ans avec ou sans confiscation de biens et avec ou sans le droit d'accéder à certaines fonctions ou d'entreprendre certaines activités pendant une période de 2 à 5 ans... »

⁵ L'article 151.2 se lit comme suit : « Quiconque exerce une activité de chef d'entreprise sans l'avoir déclarée à l'Etat ou sans licence spéciale encourt, si ces actes sont commis moins d'une année après une condamnation à une sanction administrative pour le même délit ou s'ils vont de pair avec l'acquisition de revenus importants, une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans ou la perte du droit d'accéder à certaines fonctions ou d'entreprendre certaines activités pendant une période maximum de 5 ans, ou une amende... »

d'irrégularités dans le cadre de son entreprise. Son procès s'est ouvert en août 1999. Les sources allèguent qu'il a été poursuivi pour des raisons politiques et qu'il a été maltraité en détention.

4. M. **Shchukin** a été condamné à plusieurs reprises à des amendes et à la détention administrative. Il aurait été plusieurs fois victime de sévices pendant sa détention.

5. M. **Domash** risque depuis quelque temps d'être expulsé, apparemment sur l'ordre du Président Loukachenko, de la maison qu'il a achetée légalement en 1994.

6. M. **Bogdankevich** se serait vu refuser l'autorisation de reprendre son poste de professeur à l'université économique du Bélarus et serait empêché de publier ses ouvrages au Bélarus. Selon les informations reçues, il a été également reconnu coupable d'avoir organisé sans autorisation un piquet devant plusieurs bâtiments et a été condamné à une lourde amende.

7. MM. **Gryb, Dobrovolsky, Lebedko** et **Znavets** se sont tous vu infliger des amendes. MM. Znavets et Lebedko ont aussi été placés en détention pour avoir participé à des manifestations ou à un piquet non autorisés. M. Sharetsky, Président du 13^{ème} Soviet suprême, que l'opposition considère comme le Président de la République par intérim au regard de la Constitution de 1994 depuis l'expiration, le 21 juillet 1999, du mandat du Président Loukachenko, s'est exilé et réside actuellement en Lituanie.

F. INFORMATIONS RECUEILLIES

I. Points généraux soulevés

Au cours des discussions, les autorités et les sources ont fourni des informations sur des points de droit qui, selon elles, présentaient un intérêt pour la délégation. Un résumé en est donné ci-dessous.

1. Indépendance du judiciaire

1.1. Les autorités ont souligné l'indépendance du pouvoir judiciaire bélarussien, faisant valoir que toutes les questions le concernant étaient tranchées par un collège de juges élus par leurs pairs. Le Président de la République nomme les juges sur proposition de ce collège dont il n'a jamais, jusqu'à présent, rejeté une proposition. De plus, comme l'ont relevé les porte-parole de la Cour suprême, avec la nomination des juges par le Président, on ne risque pas de voir des groupes de pression exercer une influence excessive au niveau local.

1.2. Les autorités ont déclaré à plusieurs reprises qu'il n'y avait pas de prisonnier politique au Bélarus. Seuls trois opposants au Président Loukachenko ont été poursuivis mais, comme l'ont relevé les autorités, « *c'étaient des voleurs* ». Le Président de la Chambre des représentants a déclaré que, sur les 40 personnes qui avaient signé la demande de mise en accusation du Président Loukachenko, beaucoup étaient actuellement membres de la Chambre des représentants et avaient été nommées entre-temps à des postes importants: M. Novikov était actuellement conseiller à l'Ambassade du Bélarus en Moldova et M. Kravchenko était Ambassadeur au Japon. Il est à noter que, d'après l'opposition, seuls quatre parlementaires ayant signé la demande de mise en accusation sont membres de la Chambre des représentants, à savoir MM. Komyak, Lozovik, Khrol et Kruguvoy et que ce dernier s'est entre-temps exilé.

6 L'article 171 punit la dissimulation ou le refus de présenter des documents officiels d'une amende et de la perte du droit d'accéder à certaines fonctions ou d'entreprendre certaines activités.

7 L'article 150 punit l'obtention frauduleuse de crédits ou de subventions d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum, ou de rééducation par le travail de la même durée, avec perte du droit d'accéder à certaines fonctions ou d'entreprendre certaines activités, ou d'une amende. »

2. Procédures judiciaires

2.1. Les autorités ont regretté à plusieurs reprises le caractère accusateur du système pénal hérité de l'ancienne Union soviétique. Cependant, le nouveau Code de procédure pénale, dont le Parlement débat actuellement, a remédié à la situation en introduisant des normes qui satisfont aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dont le Bélarus est partie. Le judiciaire jouirait ainsi de plus larges pouvoirs, en particulier en ce qui concerne le contrôle des décisions et des actes du Procureur général.

2.2. La délégation a cru comprendre que, conformément à la législation en vigueur, un suspect peut être détenu jusqu'à trois jours sans mandat du Procureur. Le Procureur peut ensuite ordonner la détention provisoire. Depuis 1996, les justiciables peuvent faire appel de telles décisions devant le tribunal compétent. Selon les renseignements fournis par la Cour suprême, 1.305 ordonnances de placement en détention provisoire ont été frappées d'appel en 1998 et, dans 8 pour cent des cas, les plaignants ont eu gain de cause, autrement dit ont été relâchés. Au cours du premier semestre 1999, 506 appels ont été enregistrés et la juridiction de recours a fait droit à un dixième d'entre eux. La détention provisoire, ont expliqué les autorités pénitentiaires, n'est ordonnée que dans les cas graves, c'est-à-dire dans environ 30 pour cent des cas. Cependant, la nouvelle loi devrait entraîner une réduction considérable du nombre des détenus. De plus, le Vice-Ministre de l'Intérieur a évoqué un arrêt de la Cour constitutionnelle selon lequel la détention provisoire ne doit en aucun cas dépasser 18 mois.

2.3. S'agissant des mandats de perquisition, ils sont délivrés par le Procureur général avant le procès. Dès l'ouverture du procès, c'est le juge qui est habilité à ordonner une perquisition.

2.4. Les accusés ont droit aux services d'un avocat ou d'un défenseur public. En mai 1997, un décret présidentiel relatif aux activités des avocats et notaires a aboli l'exercice privé du droit et chargé le Ministère de la Justice de délivrer des licences aux avocats. La Ministre de la Justice a expliqué qu'il délivrait des licences exclusivement sur proposition du Collège du barreau, organe composé de 24 avocats élus par leurs pairs qui examine tous les aspects concernant la profession. Les défenseurs publics sont des personnes qui ont une certaine expérience du droit, très souvent des parents des accusés. La délégation n'a pas pu établir l'étendue exacte de leurs droits; il ressort des informations fournies par les autorités et des ONG de défense des droits de l'homme qu'ils ont moins de droits processuels que les avocats: par exemple, ils n'ont pas accès au dossier avant le procès. Ils semblent cependant avoir le même droit que les avocats de rencontrer les accusés pendant le procès. De plus, un juge peut récuser un défenseur public, ce qui, selon le Ministre de la Justice, se produit dans 30 pour cent des cas.

2.5. Les atteintes à l'ordre public sont jugées en vertu soit du droit administratif soit du droit pénal. Les autorités ont expliqué à la délégation que le juge avait toute discrétion pour décider d'appliquer le Code administratif ou le Code pénal et qu'il prenait généralement pour critères la gravité du délit et le casier judiciaire du délinquant. Une sentence administrative ne peut pas être contestée devant une juridiction de recours et disparaît du casier judiciaire au bout d'un an s'il n'y a pas récidive.

3. Le système pénitentiaire

Le Président de la Commission d'Etat pour les établissements pénitentiaires a informé la délégation des différents types de prison existant actuellement au Bélarus (prisons ordinaires, camps de travail, établissements de détention provisoire et établissements de rééducation pour jeunes délinquants) et des différents types (ouvert ou fermé) de régime carcéral. Il a souligné que la législation en vigueur cherchait à éviter autant que possible les peines d'emprisonnement et que les autorités voulaient réduire au maximum le nombre de condamnés détenus dans des prisons fermées. Tous les efforts tendaient à aligner les conditions carcérales sur les normes européennes et à abandonner la répression au profit de la rééducation. En septembre 1999, le Ministre de l'Intérieur, qui venait d'être nommé, a

inspecté tous les établissements pénitentiaires et s'est entretenu avec les prisonniers et détenus. A la suite de ces visites et entretiens, il a proposé certaines améliorations qui seront examinées par le Conseil des ministres dans un proche avenir. De plus, le nouveau Code pénal, dont le projet a été examiné en première lecture au Parlement, serait conforme aux normes des Nations Unies. Mais pour l'instant, le système doit affronter deux difficultés de taille :

- a) la surpopulation : la population carcérale dépasse de 25 pour cent ce qu'elle devrait être; 75.000 prisonniers ne disposent que de 10.000 mètres carrés.
- b) la pénurie d'emplois pour les prisonniers : seuls 65 pour cent environ des prisonniers ont actuellement un emploi. Ce travail est financé par les deniers publics. Le Gouvernement tente, par des incitations fiscales, d'encourager le secteur privé à investir dans des prisons-usines. Les prisonniers perçoivent un salaire qui leur sert souvent à entretenir leur famille.

4. Liberté de réunion - hiérarchie des règles de droit (lois et décrets présidentiels)

4.1. L'opposition a informé la délégation d'un récent décret présidentiel qui donne aux municipalités le droit d'exiger que les organisateurs de manifestations et de défilés couvrent les frais du maintien de l'ordre. Ainsi récemment, les organisateurs d'un défilé ont dû verser 1.500 dollars E.-U.

4.2. A ce sujet, la délégation a voulu se renseigner sur le statut légal des décrets présidentiels. Le Vice-Ministre des Affaires étrangères a souligné que les décrets présidentiels étaient élaborés avec soin par le personnel juridique compétent de l'administration présidentielle qui veille à leur conformité au droit constitutionnel. Les autorités parlementaires ont également déclaré que les décrets présidentiels étaient essentiellement des mesures temporaires, soumises à l'examen du Parlement qui avait compétence pour les rejeter. Dans l'éventualité d'un conflit entre un décret et une loi, c'est cette dernière qui l'emporte. L'opposition a fait valoir à ce sujet que, jusqu'à présent, le Parlement n'avait jamais révoqué de décret présidentiel.

4.3. Interrogé au sujet du décret évoqué au paragraphe 4.1, le Vice-Ministre des Affaires étrangères a répondu qu'un tel décret ne pouvait exister et qu'il était absurde. Ce sont les services de police compétents qui veillent à la sécurité lors des manifestations et des défilés. Il se peut qu'il y ait une confusion avec les dispositions relatives aux spectacles : les organisateurs de spectacles peuvent demander à la police d'assurer le maintien de l'ordre mais doivent alors couvrir les frais encourus.

4.4. En réponse aux questions relatives à la liberté de réunion, la délégation a été informée par les autorités et l'opposition du défilé non autorisé du 17 octobre 1999 qui a donné lieu à des affrontements entre participants et policiers. Les autorités lui ont même montré un enregistrement vidéo de ce défilé. Plusieurs parlementaires l'ont organisé ou y ont participé et ont été arrêtés ou condamnés au paiement d'amendes. A ce sujet, l'opposition a aussi signalé que, souvent, les manifestations ou piquets étaient autorisés lorsqu'ils avaient lieu loin du centre-ville où, privés de témoins, ils n'avaient plus aucun sens.

5. Elections

5.1. Les autorités parlementaires ont évoqué les préparatifs des élections qui se tiendront dans le courant de l'année 2000. Le Parlement travaille depuis six mois à un projet de Code électoral qui est récemment passé en première lecture. Les autorités tenant à adopter un Code qui satisfasse pleinement aux normes de l'OSCE et de l'Europe, les observations et suggestions faites par l'OSCE et le Conseil de l'Europe ont été incorporées dans le projet qui va être examiné en deuxième lecture. Le Président du Conseil de la République a indiqué que le projet de Code électoral avait été transmis à l'opposition pour commentaire et il a regretté qu'elle n'en ait communiqué aucun. En ce qui concerne l'accès aux médias, il a assuré à la délégation que des progrès avaient été accomplis. On attachait effectivement de l'importance à l'accès aux médias, mais les discussions avec l'opposition devaient avoir lieu dans un esprit de dialogue. D'après le Président du Conseil de la République, l'opposition a souvent critiqué âprement le Gouvernement sans lui laisser la possibilité de rétorquer. Il a également déclaré qu'il avait offert de rencontrer l'opposition mais que, malheureusement jusqu'à présent, cette offre n'avait pas été acceptée. Les autorités parlementaires ont souligné que les élections, en particulier les élections présidentielles qui se tiendront en 2001, régleraient définitivement la question de la légitimité et tous les problèmes qui y sont liés.

5.2. En ce qui concerne le droit de se présenter aux élections, les autorités parlementaires ont indiqué que toute personne condamnée, que ce soit en vertu du Code administratif ou du Code pénal, perdait le droit de se présenter aux élections pendant une année après le prononcé du jugement.

6. Institution d'un médiateur

Les autorités parlementaires et le Vice-Ministre des Affaires étrangères ont informé la délégation que, suite à une recommandation du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, le Parlement travaillait actuellement à l'institution d'un médiateur. Interrogé sur les suites données aux recommandations du Comité en général, le Vice-Ministre des affaires étrangères a déclaré qu'il avait bon espoir qu'elles seraient mises en oeuvre au moment des élections. Cependant, la délégation a constaté que la plupart des autorités ne semblaient pas avoir connaissance des recommandations du Comité des Nations Unies.

II. Le cas de M. Victor Gonchar

1. La situation de M. Gonchar avant sa disparition, le 16 septembre 1996

En mars 1999, M. Victor Gonchar, Vice-Président du 13^{ème} Soviet suprême et Président de la Commission électorale du 13^{ème} Soviet suprême qui a tenté d'organiser des élections présidentielles en mai 1999, a été condamné à dix jours de détention administrative pour avoir tenu une réunion publique non autorisée dans le contexte de l'organisation des élections. Plusieurs sources ont affirmé qu'il avait subi de graves sévices pendant sa détention, qu'il avait été relâché loin de son domicile et jeté sur un tas de neige. Il a été accusé par la suite d'avoir prétendu illégalement à une fonction publique.

2. Détails fournis sur la disparition de M. Gonchar par son épouse et par des sources de l'opposition

2.1. Le 16 septembre 1999, M. Gonchar s'est rendu dans un établissement de bains publics avec M. Krasovsky, connaissance qui avait été son étudiant trois ans auparavant. Par le passé, M. Krasovsky, employé de banque, avait été détenu une semaine pour défaut de paiement et, à sa demande, M. Gonchar l'avait rencontré à cette occasion. Ces deux personnes ont été enlevées à leur sortie de l'établissement de bains publics vers 23 heures et sont, depuis, portées disparues. Les seules traces laissées sur place étaient des éclats de verre, des taches de

sang, un tronc d'arbre endommagé par une collision avec une voiture et des marques de dérapage de pneus.

2.2. Un lien a été établi entre l'enlèvement de M. Gonchar et une réunion du 13^{ème} Soviet suprême qui était prévue pour le 19 septembre 1999 et à laquelle 60 membres de la Chambre des représentants étaient censés participer. Mme Gonchar a aussi rapproché la disparition de son mari d'un discours que le Président Loukachenko avait prononcé le 16 septembre 1999 devant les services de la police auxquels il avait annoncé qu'il révélerait prochainement les sources de financement de l'opposition. Elle suppose qu'il faisait allusion à M. Gonchar qui était en mesure d'obtenir des fonds.

2.3. Mme Gonchar a relevé que, le jour de la disparition, à cause des attentats terroristes à la bombe perpétrés à Moscou, des mesures de sécurité spéciales avaient été prises et que des hommes de la milice étaient postés tous les 200 mètres de sorte qu'une voiture endommagée aurait eu du mal à passer inaperçue et à échapper aux contrôles. En outre, depuis le début de l'année, M. Gonchar et elle-même avaient été étroitement surveillés et constamment suivis par des voitures appartenant à l'administration présidentielle; ils avaient reçu des menaces par téléphone. Mme Gonchar a déclaré en outre que l'un des enquêteurs, M. Novikov, lui avait dit que, dans 50 ans, lorsque les dossiers du KGB seraient rendus publics, elle découvrirait qui étaient les auteurs; les enquêteurs savaient ce qui se tramait mais ne pouvaient rien faire dans les circonstances actuelles. L'enquêteur lui avait dit également que les autorités lui donneraient « *l'illusion d'une enquête* ».

2.4. Mme Gonchar a signalé que ce n'était pas la première tentative d'assassinat à l'encontre de M. Gonchar. Outre un accident de la route suspect en 1994, elle a décrit ce qu'elle considérait comme une tentative d'assassinat et rapporté qu'en 1996, un coup de feu avait été tiré en direction de son mari alors qu'il était au volant d'une voiture. Des policiers avaient été accusés mais, bien que la secrétaire de M. Gonchar ait été blessée, les autorités avaient conclu qu'il ne fallait pas considérer M. Gonchar et son/sa secrétaire comme partie lésée et l'affaire avait été classée.

2.5. Enfin, Mme Gonchar a déclaré qu'elle continuait à recevoir des menaces - des appels téléphoniques de personnes qui menaçaient de venir chez elle et de la passer à tabac, ou des personnes d'allure suspecte qui sonnaient à sa porte et décampaient lorsqu'elle leur demandait de décliner leur identité. Son immeuble était continuellement surveillé : deux voitures étaient constamment de faction, épiant non seulement Mme Gonchar mais aussi toutes les personnes qui venaient la voir et qui étaient ensuite systématiquement filées pendant plusieurs heures. Le 1^{er} octobre 1999, elle s'en était plainte au Président de la Commission de sûreté de l'Etat (KGB) mais apparemment aucune enquête n'avait été ouverte.

3. Informations sur la disparition de M. Gonchar fournies par le Ministre de l'Intérieur

3.1. Selon le Ministre de l'Intérieur, le cas de M. Gonchar doit être considéré dans le contexte de la disparition de Mme Vinnikova (ancienne Présidente de la Banque nationale) et de M. Zakharenko. Ces affaires le préoccupaient beaucoup et il y allait de son prestige de Ministre récemment nommé que toute la lumière fût faite dans cette affaire très complexe. A part les éclats de verre et les taches de sang dont on a établi depuis qu'il s'agissait bien du sang de M. Gonchar, il n'y avait pas d'autre preuve solide : on n'avait pas retrouvé trace de la jeep de M. Krasovsky et rien n'indiquait non plus qu'elle ait franchi la frontière. Les informations faisant état de la présence de M. Gonchar dans un pays voisin s'étaient révélées fausses. A la réception de la plainte concernant la disparition de M. Gonchar, la procédure d'enquête sur les personnes portées disparues avait été engagée (d'après le Ministre, il y avait environ 2.500 personnes portées disparues au Bélarus et 70 pour cent de ces affaires étaient élucidées); n'ayant obtenu aucun résultat tangible, il avait été autorisé par le Procureur général à procéder sur la base d'une présomption de disparition et d'assassinat, qui permettait d'enquêter plus largement, en particulier d'interroger des membres de la famille de M.

Gonchar. L'enquête était en cours, sous la direction de la Commission de sûreté de l'Etat, et elle était menée par le Bureau du Procureur général et le Ministère de l'Intérieur en coopération avec Interpol. Diverses équipes avaient enquêté sur chacune des versions données de la disparition de M. Gonchar et un rapport écrit était adressé chaque semaine au Président de la République sur le travail accompli et les résultats obtenus. Il avait bon espoir que l'affaire serait élucidée.

3.2. Le Ministre s'est déclaré préoccupé par l'attitude de la Commission du public, groupe privé créé à l'initiative de M. Savichev et de M. Terenya, tous deux députés du 13^{ème} Soviet suprême, pour suivre les enquêtes menées sur les disparitions d'opposants politiques : au lieu de coopérer avec son Ministère et de prendre contact avec lui personnellement, le groupe préférait traiter avec des organismes internationaux.

III. Le cas de M. Vladimir Koudinov

1. La carrière professionnelle et politique de M. Koudinov

Au début des années 90, M. Koudinov, âgé de 40 ans et père de deux filles, a créé une entreprise d'agro-alimentaire (viandes et autres produits) qui a pris la tête de ce secteur au Bélarus. En 1994, il s'est mis à publier son propre journal. En 1995, il a été élu au 13^{ème} Soviet suprême et a obtenu le pourcentage de voix le plus élevé de sa région. M. Koudinov a été l'un des députés qui se sont le plus démenés pour mettre en accusation le Président Loukachenko. Selon M. Koudinov et sa femme, les problèmes ont commencé avec l'élection de M. Koudinov. A cette époque, une inspection de son entreprise a été ordonnée et plus de 100 agents des services de contrôle de l'Etat ont inspecté son entreprise pendant trois jours, ils ont confisqué des documents et les ont gardés pendant un mois; son compte bancaire a été gelé, ce qui a mis son entreprise au bord de la faillite. Ils n'ont cependant trouvé aucune infraction à la loi, d'ordre fiscal ou autre. Malgré l'état quasi moribond de son entreprise, ils ont continué à la contrôler régulièrement « *dans le but de mettre au jour un délit quelconque* ». N'y ayant pas réussi, les autorités ont essayé de lui « *tendre un piège* ».

2. Affaire judiciaire

2.1. Les faits établis par le tribunal

Dans le jugement qu'il a prononcé le 4 août 1997, le tribunal du district de Borisov a établi que, le matin du 4 février 1997, M. Koudinov avait tenté de verser un pot-de-vin de 500 dollars E.-U. au major Aniskevich, chef du poste de la milice routière, pour obtenir la remise en circulation d'un camion appartenant à l'entreprise (OOO TPF Ivatsevichi) dont il était le directeur. Le camion, qui transportait 7.346 kg de viande de boeuf à destination de la Russie, avait été immobilisé tard dans la soirée du 3 février par l'inspecteur Vinitsky, du service de patrouille routière, et l'officier de service, M. Ulyanovich, avait estimé que les papiers n'étaient pas en règle. Comme le camion était toujours immobilisé, M. Koudinov avait de nouveau essayé, entre 11 heures et 12h 30, de corrompre non seulement le major Aniskevich mais aussi l'inspecteur principal Chernukho, du service de patrouille routière. La tentative délictueuse de M. Koudinov avait été déjouée car MM. Aniskevich et Chernukho avaient tous deux refusé le pot-de-vin et M. Koudinov avait été arrêté au moment où il faisait l'offre. Les conclusions de la Cour s'appuient essentiellement sur le témoignage des officiers concernés, des enregistrements sonores des conversations entre M. Koudinov et M. Aniskevich et entre lui et M. Chernukho, cinq billets de 100 dollars E.-U. pris sur le bureau de M. Aniskevich et 27 billets de 100 dollars E.-U. confisqués à M. Koudinov. Les numéros de ces derniers suivaient ceux des billets pris à M. Aniskevich.

2.2. Informations fournies par Mme Koudinov concernant les circonstances de l'arrestation de son mari

M. Koudinov avait encore deux gros camions frigorifiques qu'il louait à d'autres personnes pour livrer de la viande. Le 4 février 1997 à 1 heure du matin, il avait reçu un appel téléphonique du chauffeur de l'un des camions qui avait été immobilisé par la police de la route. Ils s'étaient rendus tous les deux au poste de police où l'officier de service, M. Ulyanovich, lui avait dit de parler au chef du poste de la police routière, M. Aniskevich. Son mari s'était entretenu avec lui plusieurs fois et, la dernière fois, n'était pas revenu. La police avait dit à Mme Koudinov d'aller au poste de police de Barisov. Là, elle avait attendu dans une pièce pendant deux à trois heures. Comme tous ses papiers et son passeport avaient été confisqués et ne lui ont été restitués que le lendemain, elle avait dû passer toute la nuit dans la voiture. Elle n'avait pas vu son mari pendant deux mois et ne savait pas jusqu'alors qu'il avait été accusé de corruption active. Selon M. Koudinov, le camion a été immobilisé parce que le chauffeur n'avait pour papiers que des photocopies. Le véhicule a été par la suite restitué à la société qui l'avait loué et les papiers, finalement jugés valables.

2.3. Circonstances de l'arrestation de M. Koudinov décrites par M. Koudinov lui-même

Alors que M. Koudinov s'apprêtait à quitter le poste de police après des heures d'âpres négociations, des hommes de la milice sont entrés dans la pièce et ont commencé à filmer la scène. Ils ont d'abord demandé à M. Koudinov ce qu'il faisait là et ont ensuite posé la même question à M. Aniskevich. Ce dernier a répondu que M. Koudinov lui avait offert un pot-de-vin de 500 dollars, a retiré l'argent d'un tiroir de son bureau et a effacé les empreintes digitales.

2.4. Relations entre M. Ulyanovich et M. Koudinov

La Cour n'a pas ajouté foi à la version de M. Koudinov, selon laquelle il avait donné 500 dollars à M. Ulyanovich pour l'achat de bois, faisant remarquer qu'il n'avait donné cette version qu'à la fin du procès. M. Koudinov, pour sa part, a affirmé qu'il avait signalé le versement de l'argent à M. Ulyanovich dès le 7 février, le troisième jour de sa détention. M. Ulyanovich était en fait une vieille connaissance de M. Koudinov et ce dernier, le voyant au poste de la police routière, lui avait demandé de l'aider à régler le problème. M. Ulyanovich lui avait suggéré de discuter avec son supérieur, M. Aniskevich. M. Koudinov croit que M. Ulyanovich a pu donner les 500 dollars à M. Aniskevich.

2.5. Doutes quant à l'administration des preuves

2.5.1 Selon M. Koudinov, les numéros des billets de 100 dollars saisis ne figurent pas au procès-verbal de la saisie. Le tribunal de Minsk n'a reçu le procès-verbal qu'une semaine plus tard. M. Koudinov a exprimé la crainte que les numéros de série aient été inscrits au procès-verbal cette semaine-là. De plus, conformément à l'article 294⁸ du Code de procédure pénale, toutes les preuves doivent être produites devant la Cour et présentées à toutes les parties concernées, y compris à l'accusé et à son conseil. Mais les billets en question n'ont jamais été produits au tribunal; ils ont été au contraire rendus à la banque. De plus, malgré la demande de l'accusé, il appert qu'aucun expert n'a contrôlé les empreintes digitales sur les billets.

2.5.2. L'un des témoins, M. Aniskevitch, a été convoqué pour signer sa déposition. Selon plusieurs sources, deux mois plus tard, le même témoin a été invité à signer à nouveau sa déposition qui avait été modifiée.

8 L'article 294 se lit comme suit : « Les preuves matérielles évoquées dans un procès ou lors d'une audience du tribunal sont examinées par la Cour et présentées au procureur, au Ministère public, à l'avocat général, au défendeur, à l'avocat de la défense, au défenseur public ainsi qu'à la victime, à la partie civile, à la partie adverse et à leurs représentants. L'examen des preuves matérielles peut avoir lieu à n'importe quel moment de l'enquête judiciaire soit à l'initiative de la Cour soit à la demande des participants à la procédure judiciaire. Les preuves matérielles peuvent être, si nécessaire, présentées aux témoins, à un expert ou à un spécialiste. Les personnes auxquelles elles sont présentées peuvent attirer l'attention de la Cour sur diverses circonstances qui en entourent l'examen... »

2.5.3. Différents interlocuteurs de la délégation ont exprimé la crainte que les enregistrements sonores aient été altérés. Il est à noter à ce sujet que, selon le jugement du tribunal de Borisov, l'expert a déclaré que deux fragments de l'enregistrement présentaient des signes de montage et d'altération. Il a ajouté qu'il n'était pas possible d'établir avec exactitude que l'un des locuteurs (locuteur MZ) ait été M. Chernukho. La Cour a conclu que *« les modifications susmentionnées ont été apportées en toute objectivité pendant la production des enregistrements sonores, qu'elles sont sans rapport avec la conversation enregistrée et n'en affectent pas le contenu. Elle reconnaît que la voix du locuteur MZ est bien celle de V. V. Chernukho. »*

2.6. Doutes quant à la crédibilité des témoins

2.6.1. M. Koudinov a déclaré que M. Aniskevitch, chef du poste de la police routière de Borisov, à qui il aurait offert un pot-de-vin de 500 dollars E.-U., avait été auparavant chef de la police judiciaire du district de Borisov. Reconnu coupable d'avoir provoqué en état d'ébriété un accident de la route dans lequel une personne a été grièvement blessée, il a simplement fait l'objet d'une mesure disciplinaire et a été muté à la circulation routière. Après le procès de M. Koudinov, il a été promu au poste de chef de la police routière du district de Borisov.

2.6.2. Le témoin Vinitsky, qui a immobilisé le camion, a été reconnu coupable d'avoir causé en état d'ébriété un accident de la route dans lequel un enfant a été tué. Avant le procès de M. Koudinov, il était en détention provisoire. En détention, il aurait raconté à tout le monde que l'affaire contre M. Koudinov était montée de toutes pièces. Des témoins seraient prêts à le confirmer. M. Vinitsky a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans avec sursis.

2.6.3. Interrogé par la délégation, le Ministre de l'Intérieur a répondu que les informations précitées étaient subjectives. La délégation devait respecter son temps et son bureau et passer à des questions plus sérieuses. Il pouvait organiser une séance de travail avec les personnes qui s'occupaient directement de l'affaire.

2.7. Allégation selon laquelle le Procureur général est entré dans la salle où la Cour délibérait

Selon Mme Koudinov, dix témoins ont déclaré que le Procureur général était entré dans la salle où la Cour délibérait sur l'affaire en question, incident qui justifierait un nouveau procès. Lors de sa visite à la Cour suprême, la délégation a appris que le Ministère de la Justice avait enquêté sur les allégations et qu'elles s'étaient révélées mensongères. Le Ministre de la Justice a déclaré ne pas avoir connaissance de cette affaire particulière. Selon la procédure classique dans de tels cas, le Ministère a interrogé les assistants, greffiers et avocats et a communiqué ses conclusions à l'organe qui a ordonné l'enquête et qui, en l'espèce, aurait été la Cour suprême. Le Ministre a offert de transmettre les documents utiles mais, au moment de son départ, la délégation ne les avait pas reçus.

2.8. Recours devant le Comité des droits de l'homme de l'ONU

M. Koudinov a saisi le Comité des droits de l'homme de l'ONU qui examine actuellement son cas.

3. **Conditions de détention de M. Koudinov**

3.1. Des sources de l'opposition ont déclaré que, après son arrestation, M. Koudinov avait été détenu pendant sept jours dans une cellule où on l'aurait déshabillé complètement. Ses compagnons de cellule auraient été incités à le harceler.

3.2. M. Koudinov est actuellement détenu à la colonie de rééducation par le travail UZH 15/1 de Minsk, établissement à régime strict qui héberge actuellement plus de 3.000 détenus. Il partage une salle d'environ 150 mètres carrés avec plus de 100 autres prisonniers. Il n'y a

rien d'autre dans la salle que des lits superposés à trois étages et des espaces de rangement. Le programme quotidien de la prison est le suivant : réveil à 6 heures, exercice physique à 6h 15, petit déjeuner en équipes de 7 heures à 7h 30; travail/ formation ou temps libre de 7h 30 à midi; déjeuner de 12h 30 à 14 heures; travail ou temps libre de 14 à 16 heures; dîner de 16 heures à 17h 40; temps libre de 17h 40 à 18h 20; contrôles de 18h 20 à 18h 45; télévision ou temps libre de 18h 45 à 22 heures. Extinction des feux à 22 heures.

3.3. M. Koudinov a dit à la délégation que son état de santé était maintenant satisfaisant. Il ne prend pas les repas de la prison, préférant se nourrir uniquement de bouillon. D'après sa femme, il a perdu 40 kg depuis qu'il est en prison. M. Koudinov est soumis aux règles régissant les visites dans les prisons de haute sécurité. Autrement dit, il peut recevoir de sa famille quatre visites par an : deux visites longues, d'une durée maximum de trois jours chacune, et deux visites courtes, de quatre heures maximum chacune. Pendant ces visites, il est séparé de sa femme et de ses enfants par une paroi de verre. Les visites supplémentaires sont à la discrétion du directeur de la prison. Les visites des avocats ne sont soumises à aucune restriction. M. Koudinov rencontre son avocat une fois tous les trois mois. Les droits de visite des prêtres et des « personnalités publiques » sont illimités. Les prisonniers peuvent recevoir quatre colis par an de huit kilos chacun. Il y a aussi un petit magasin dans la prison. Tous les détenus ont accès aux soins médicaux et à l'hôpital de la prison qui compte 310 lits. Ils peuvent écrire et recevoir du courrier sans restriction et s'abonner à des journaux. La prison est elle-même abonnée à des journaux et a une bibliothèque.

3.4. Depuis qu'il est en prison, M. Koudinov s'est vu infliger plusieurs fois des sanctions disciplinaires (cachot) : les autorités ont d'abord parlé de huit fois, puis de cinq. La délégation a cru comprendre qu'il avait été puni pour les raisons suivantes :

- a) M. Koudinov portait son propre manteau au lieu de celui fourni par la prison. Le Procureur général a annulé la punition. M. Koudinov attribue la punition à la plainte qu'il a déposée auprès du Comité des droits de l'homme de l'ONU.
- b) Le 20 septembre 1998, il a refusé d'exécuter une tâche qui sortait de l'ordinaire, à savoir de nettoyer la zone administrative, ce qui lui a valu dix jours de cachot.
- c) Il a essayé de transmettre des informations à l'extérieur par l'intermédiaire de sa fille. L'information en question était, d'après M. Koudinov, une lettre adressée à la jeunesse biélorussienne.
- d) Le 3 février 1999, il a refusé d'exécuter un travail supplémentaire qui lui était ordonné pour le punir d'avoir quitté une certaine zone sans autorisation. Il a été privé d'une visite longue de sa famille. D'après M. Koudinov, il a été puni à cause d'une lettre que sa femme avait écrite au journal *Narodnaya Volya*.
- e) Le 5 mai 1999, il a reçu un avertissement pour absence du réfectoire.

Selon M. Koudinov, il a dû aussi une fois balayer seul la cour pendant que les autres prisonniers le regardaient faire.

3.5. M. Koudinov a apparemment travaillé quelque temps au complexe industriel de la prison mais a été exempté de travail pour raisons de santé. On ne lui a pas donné de travail administratif. Selon M. Koudinov, le salaire que reçoivent les prisonniers est juste suffisant pour acheter un paquet de thé à la fin du mois. Il peut écrire des lettres, mais elles mettent souvent très longtemps à parvenir à destination.

4. Possibilité d'une libération ou d'une réduction de peine pour M. Koudinov

4.1. Amnistie

L'article 97 de la Constitution donne au Parlement le droit d'adopter des lois d'amnistie. Les autorités ont indiqué que ces lois étaient généralement liées à des dates importantes (par exemple la fête de la victoire) et que l'initiative venait du Gouvernement. Les bénéficiaires en sont normalement des femmes, des personnes âgées ou malades et l'amnistie ne vise que des délits mineurs. Le 9 mai 1999, la peine d'emprisonnement de M. Koudinov a été réduite d'un an par une telle amnistie. Il doit donc être libéré en 2003. Selon le Vice-Ministre de l'Intérieur, M. Glukhovsky, le Parlement prépare actuellement une nouvelle loi d'amnistie qui couvrirait la corruption active. Il a affirmé qu'il serait personnellement favorable à une telle amnistie.

4.2. Libération pour bonne conduite

La Commission des établissements pénitentiaires peut déposer une demande de libération pour bonne conduite dès qu'un condamné a purgé les deux tiers de sa peine. Dans le cas de M. Koudinov, cela voudrait dire qu'il serait libéré le 5 août 2001. Lors de sa visite à la Cour suprême, la délégation a appris que M. Koudinov avait le droit de faire appel devant la Cour suprême dont le Président pouvait réduire sa peine de prison.

4.3. Adoption du nouveau Code pénal

Les autorités ont déclaré à plusieurs reprises que la corruption, active et passive, était considérée comme un délit grave et punie en conséquence de peines d'emprisonnement allant de sept à 15 ans. Cependant, le nouveau Code pénal, dont le Parlement débat actuellement, prévoit des peines d'emprisonnement plus courtes pour les délits de corruption. Dès l'adoption du nouveau Code, la peine de M. Koudinov pourrait être réduite en conséquence.

4.4. Grâce présidentielle

Le Président de la République peut accorder sa grâce dans des cas isolés.

5. Possibilité d'une révision du procès de M. Koudinov

La délégation n'a pas pu obtenir d'information précise sur les chances de révision du procès dans l'affaire Koudinov. Dans l'ensemble, les sources ont estimé que les tribunaux n'accepteraient pas la révision.

6. Situation de la famille de M. Koudinov

Mme Koudinov ne peut trouver d'emploi. Elle prétend qu'on a peur de l'engager. Mme Koudinov et sa mère ont été agressées par des inconnus en guise d'avertissement, pour qu'elles n'essaient plus de faire libérer M. Koudinov.

IV. Le cas de M. Andrei Klimov

1. Carrière professionnelle et politique

1.1. M. Klimov a 34 ans. Il est marié et père de trois enfants mineurs. Il a travaillé comme pompier et fait des études de droit mais ne les a pas terminées. En 1991, il a monté une société de génie civil. Il a aussi créé sa propre banque et un journal.

1.2. En 1995, il a été élu membre du 13^{ème} Soviet suprême et a joué un rôle actif dans la commission parlementaire constituée le 29 janvier 1997 pour enquêter sur les agissements

anticonstitutionnels du Président Loukachenko. Il a été aussi à l'origine de la procédure de mise en accusation introduite en novembre 1996. Selon sa famille, ses problèmes ont commencé après le référendum de 1996. Tout d'abord son journal, puis sa banque et sa société de génie civil ont été amenés à déposer leur bilan.

1.3. M. Klimov a rapporté à la délégation qu'en 1997 des policiers agissant sur l'ordre de M. Sheiman, Président de la Commission de contrôle de l'Etat, avaient perquisitionné à son bureau et à sa banque, sans mandat de perquisition, et avaient confisqué des papiers, notamment tous ses relevés de compte bancaire. De plus, des troupes du Ministère de l'Intérieur équipées de mitraillettes auraient cerné sa banque pendant la perquisition. M. Klimov a déclaré à la délégation qu'il était allé plusieurs fois au Centre de la police judiciaire où il avait photocopié les documents confisqués et aidé les enquêteurs à s'y retrouver dans la pile de papiers.

2. Arrestation de M. Klimov et perquisition à son appartement

2.1. Le 11 février 1998, M. Klimov a été arrêté avec sa femme par des policiers en civil - selon lui, sans mandat du Procureur général. D'après ce qui a été rapporté à la délégation, on l'aurait arrêté pour l'empêcher d'expédier les lettres qu'il avait préparées pour avertir les représentants des districts régionaux (*oblasts*) de ne pas exécuter les ordres du Président Loukachenko qui étaient inconstitutionnels. Une copie de ladite lettre aurait été versée au dossier de l'affaire Klimov. Mme Klimov affirme qu'on l'a laissée seule au poste de police pendant six heures sans lui donner d'explication. Elle a ensuite été conduite à l'appartement familial où il a été procédé à une perquisition. Outre tous les papiers concernant la Commission de mise en accusation, le téléviseur et un magnétophone ont été confisqués et se trouveraient toujours dans le bureau de l'enquêteur. Il appert qu'aucun mandat de perquisition n'a été délivré. De plus, elle a affirmé qu'on lui avait pris un trousseau de clés correspondant à l'appartement de sa mère et à celui de la mère de M. Klimov et qu'on ne le lui avait pas encore rendu. Le 18 septembre 1998, sept mois après l'arrestation et la première perquisition, une deuxième perquisition aurait été effectuée et les scellés apposés de sorte que Mme Klimov et ses enfants se seraient vu interdire l'accès de leur appartement pendant quinze jours. Les sources de l'opposition croient que l'apposition des scellés était une revanche pour un piquet organisé le 17 septembre 1998 pour réclamer la libération de M. Klimov.

2.2. Selon le Procureur général, son bureau contrôle méticuleusement les activités des enquêteurs qui sont consignées en détail; les plaintes sont dûment enregistrées; aucune irrégularité n'a été mise en évidence dans le cas de M. Klimov. Il ne peut être procédé à des perquisitions qu'avec l'autorisation du Procureur général; elles ne peuvent être effectuées sans cette autorisation que dans des cas exceptionnels, par exemple lorsque des preuves importantes risquent d'être détruites. Dans de tels cas, l'enquêteur doit expliquer immédiatement au Procureur général pourquoi il a fallu procéder à la perquisition sans autorisation préalable. Deux témoins assistent à la perquisition et un exemplaire de la liste des objets saisis est remis à la personne dont les locaux ont été visités. Il est systématiquement procédé à une perquisition dans les cas de détournement de fonds. Dans l'affaire Klimov, aucune clé n'a été saisie. On ne prend les clés que lorsque la personne vit seule et a des objets de valeur dans son appartement. Dans ces cas-là, on peut confier à un gardien la surveillance de l'appartement. On n'appose jamais de scellés sur la porte d'un appartement ou d'une maison où vivent plusieurs personnes. Cependant, M. Klimov a de nombreux appartements; on n'a pu mettre des scellés que sur la porte d'un appartement que lui et sa femme n'habitent pas. Cependant, le Procureur général n'avait pas connaissance des circonstances spéciales qui entouraient l'affaire Klimov.

3. Détention préventive

Le 13 février 1998, l'enquêteur a décidé de placer M. Klimov en détention provisoire aux motifs qu' « il [avait] commis un délit grave et [risquait de] prendre la fuite, [de] se soustraire à l'instruction et au procès et [d'] entraver l'établissement des faits... ». M. Klimov a fait appel de cette décision à plusieurs reprises mais sans succès et il est resté près de 18 mois en détention provisoire, c'est-à-dire jusqu'à l'ouverture de son procès en juillet 1999.

4. Les charges retenues contre M. Klimov

4.1. M. Klimov est accusé 1) d'avoir systématiquement volé le Trésor public en surévaluant délibérément à la fois le volume des travaux de briquetage que son entreprise exécutait sous contrat pour le Comité exécutif de la ville de Minsk et le coût des matériaux de construction utilisés; 2) d'avoir organisé des travaux de construction sans licence; et 3) d'avoir obtenu frauduleusement un crédit bancaire. Selon plusieurs sources, son cas est unique et sans précédent dans l'histoire du bâtiment au Bélarus.

4.2. M. Klimov et sa mère, qui est son défenseur public, ont déclaré que 1) le contrat en question n'était pas fondé sur le nombre de rangées de briques à poser mais sur l'achèvement du bâtiment; l'acte d'accusation avait été établi avant la dernière vérification des comptes et c'était en réalité le Comité exécutif de la ville de Minsk qui devait de l'argent à la société de M. Klimov parce que celle-ci s'était servie de ses fonds propres pour poursuivre les travaux; les coûts encourus n'avaient pas dépassé le devis; 2) les travaux pour lesquels une licence était nécessaire avaient été confiés en sous-traitance à une société qui détenait une licence valable; et 3) il était le seul propriétaire de la banque dont il avait obtenu le prêt et il l'avait de toute façon remboursé.

4.3. La femme et la mère de M. Klimov ont évoqué le décret présidentiel N° 14 du 4 août 1997, selon lequel « quiconque surévalue des travaux de construction et de réparation financés par des crédits budgétaires et des fonds extrabudgétaires en procédant à des additions, en appliquant des prix incorrects, en gonflant des coefficients et d'autres mesures encourt une amende égale à l'excès facturé, payable à parts égales par l'entrepreneur et le sous-traitant, à laquelle s'ajoute le remboursement par l'entrepreneur de l'excès facturé au budget lésé ». A leur avis, les faits reprochés à M. Klimov relèveraient plutôt de ce décret que du Code pénal.

5. Déroulement du procès et possibilité d'une mise en liberté en attendant le jugement

5.1. En ce qui concerne le déroulement du procès, on a rapporté à la délégation que le juge s'en était pris aux témoins et avait laissé le Procureur général les influencer et interrompre M. Klimov et ses avocats. Des observateurs d'ONG et du Groupe d'observation de l'OSCE assistent de temps en temps aux audiences. Le Vice-Ministre des Affaires étrangères a déclaré que celles-ci étaient publiques et que l'accès en était libre.

5.2. D'après les autorités et M. Klimov, une audience du procès était prévue pour le lendemain du départ de la délégation, à laquelle le juge était censé décider s'il fallait procéder au non à une nouvelle expertise. Selon les renseignements fournis, le juge peut décider à tout moment de libérer M. Klimov, pour autant que celui-ci ne quitte ni la ville ni le pays. La délégation a cru comprendre qu'une libération sous caution était exclue.

6. Présomption de culpabilité ?

Deux déclarations semblent indiquer que les autorités sont déjà convaincues de la culpabilité de M. Klimov : interrogé par la délégation au sujet du procès de M. Klimov, le Ministre de l'Intérieur a déclaré que, si M. Klimov était acquitté, cela voudrait dire que les enquêteurs n'avaient pas fait correctement leur travail et qu'il devrait prendre des mesures. Lors de la rencontre avec des membres de la Chambre des représentants, le Président de la

Commission des affaires économiques et Président de l'Union des hommes d'affaires du Bélarus a déclaré ouvertement que le comportement de M. Klimov était inadmissible et qu'il appuyait sans réserve l'acte d'accusation.

7. Conditions de détention

7.1. La délégation a rencontré M. Klimov dans une pièce qui sert généralement de bureau à un enquêteur. Manquant de temps, elle a dû décliner l'offre des autorités qui lui proposaient de lui montrer la cellule de M. Klimov et elle n'a donc pas vu dans quelles conditions il était détenu.

7.2. Plusieurs sources de l'opposition lui ont rapporté qu'au début de sa détention, pendant deux mois et demi, M. Klimov avait été détenu avec cinq autres prisonniers dans une cellule de six mètres carrés où il n'y avait que deux lits superposés de sorte que les détenus devaient dormir à tour de rôle. Selon elles, il n'y avait de l'eau que deux heures la nuit et la lumière électrique était allumée 24 heures sur 24. Pendant cette période, l'état de santé de M. Klimov se serait considérablement détérioré, à tel point qu'il avait dû être transféré à l'hôpital où il avait perdu connaissance. M. Klimov se serait vu refuser en juillet 1998 sa demande d'examen médical mais aurait finalement obtenu satisfaction en décembre 1998. Il est à noter à ce sujet que la délégation avait dans son dossier l'avis d'un médecin daté de février 1999, selon lequel M. Klimov souffrait d'une amygdalite chronique et d'une dystrophie du myocarde liée à l'affection primaire. Il présentait aussi des signes d'un processus d'adhésion kystique dans les membranes cérébrales, maladies qui, de l'avis des experts en médecine, ne constituaient pas un obstacle au maintien de M. Klimov en détention. De plus, la femme et la mère de M. Klimov ont dit avoir reçu l'interdiction de lui apporter de la nourriture parce que l'enquêteur (le major Barienkov) estimait que cela compromettrait l'instruction. Elles ont déclaré que l'enquêteur les avait toutes deux renvoyées de son bureau lorsqu'elles étaient venues contester cet argument. Le Procureur général, de son côté, a affirmé qu'il n'y avait pas de restriction d'ordre alimentaire.

7.3. La famille de M. Klimov est d'avis que l'intervention d'institutions extérieures a amené un changement dans les conditions de détention de M. Klimov qu'il décrit aujourd'hui comme supportables. Il est détenu dans une cellule avec trois autres prisonniers, dont l'un a été reconnu coupable en première instance. Chacun a son lit. M. Klimov suit son traitement sans interruption et sa famille lui fournit les médicaments. Il souffre du manque d'air et de mouvement et du manque de contacts. Les autorisations de visite de sa famille sont laissées à la discrétion des autorités compétentes, soit l'enquêteur avant le procès et maintenant le juge. M. Klimov peut maintenant voir sa femme et ses enfants une fois par mois pendant 30 à 40 minutes. Ils sont alors séparés par une paroi de verre et communiquent par interphone. Les visites des avocats ne sont soumises à aucune restriction. Il peut regarder la télévision et a accès aux journaux. En revanche, il ne peut pas écrire de lettre.

8. Situation de la famille de M. Klimov

La famille ne perçoit aucun revenu depuis la liquidation de la société et de la banque de M. Klimov. Mme Klimov vend ce qu'elle possède et reçoit des subsides d'organisations internationales.

V. Le cas de M. Valery Shchukin

1. Renseignements fournis par M. Shchukin et d'autres sources

1.1. M. Valery Shchukin, Secrétaire de la Commission de la sûreté nationale, de la défense et de l'application des lois du 13^{ème} Soviet suprême, ancien officier de marine de l'URSS, connu pour avoir critiqué ouvertement la politique du Président Loukachenko, travaille actuellement comme journaliste, a-t-il dit à la délégation. M. Shchukin affirme que ses activités politiques,

parlementaires et de journaliste lui ont valu d'être condamné en 1997, 1998 et 1999 à des amendes administratives d'un montant total de 3.725 dollars E.-U. et à un total de 68 jours de détention administrative, dont 61 effectivement purgés, et d'être placé en détention provisoire pour 129 jours, dont 74 passés derrière les barreaux. Il affirme en outre avoir été arrêté à plusieurs reprises sans avoir été convoqué par la milice sous le prétexte qu'il avait commis un délit la veille. Ainsi, il dit avoir été arrêté alors qu'il marchait dans la rue, travaillait à son bureau et qu'une fois même il avait été tiré de son lit. Un relevé détaillé des amendes, arrestations et placements en détention est joint en annexe au rapport.

1.2. M. Shchukin est actuellement en examen, accusé d'« agitation sociale » à l'occasion du « défilé de la liberté » organisé par l'opposition le 17 octobre 1999. Il a d'abord été placé en détention du 19 octobre au 1^{er} novembre, puis libéré contre la promesse de ne pas quitter la ville de Minsk.

1.3. De plus, M. Shchukin affirme avoir subi de graves sévices en cinq occasions dans trois postes de la milice de Minsk (central, leninsky et sovietsky) et avoir dû en conséquence être hospitalisé deux fois pour lésions cérébrales (avril 1997 et décembre 1998). La dernière fois qu'il a été arrêté, le 19 octobre 1999, des hommes de la milice, a-t-il dit à la délégation, lui ont donné des coups de pied si violents dans les jambes qu'il a encore des difficultés à se baisser; il a été jeté dans une cellule de 1,5 mètre où il devait se tenir debout, pieds nus sur le sol en ciment; on lui a pris sa montre et on l'a laissé dans l'obscurité totale pendant plusieurs heures. En juin 1999, on l'a jeté dans une cellule pleine de délinquants et on les a encouragés à le rouer de coups. En décembre 1998, des miliciens l'ont entraîné et lui ont frappé la tête contre les fenêtres de leur voiture. Des personnes ayant assisté à la scène l'ont confirmé à la délégation. Il dit avoir été battu en avril 1997 jusqu'à en perdre connaissance. L'enquête menée pendant un an sur ce dernier incident n'a pas abouti malgré l'existence de photos et de témoins. Dans les autres cas, les plaintes portées par M. Shchukin sont restées sans réponse. Le Procureur général l'aurait même mis en garde contre le fait de porter des accusations mensongères.

2. Informations fournies par les autorités

Les autorités ont prétendu que M. Shchukin avait été condamné au paiement d'amendes et placé en détention pour avoir participé à des manifestations non autorisées et pour son comportement provocateur envers la police. Le Procureur général a déclaré que sa conduite était sans précédent et que M. Shchukin allait jusqu'à s'emparer d'uniformes de miliciens. Aucun pays ne tolérerait un tel comportement. Quant aux plaintes concernant les agissements de la police, il était de coutume de mener une enquête pour établir les faits. Cependant, la délégation n'a pas pu obtenir de détails sur la conduite des enquêtes ouvertes à la suite des plaintes de M. Shchukin ni sur leurs résultats.

VI. Le cas de M. Semen Domash

1. Informations provenant de M. Domash et de documents pertinents

1.1 M. Domash, élu au 13^{ème} Soviet suprême en 1995 et ancien Président du Conseil des députés du peuple de l'oblast de Grodno, a rapporté à la délégation que l'on tentait de l'expulser de la maison qu'il avait achetée en 1994 et où il vivait actuellement avec sa famille et celle de son fils. Il affirme que la procédure est motivée par des considérations politiques et a été engagée contre lui sur l'ordre du Président Loukachenko parce qu'il s'opposait à la politique de ce dernier. Ainsi, à l'époque de la dissolution du 13^{ème} Soviet suprême, M. Domash a créé un Conseil de coordination de l'opposition dans l'oblast de Grodno, connu depuis sous le nom d'« initiative de Grodno », qui fonctionne toujours. Plus précisément, le 22 mars 1997, lors d'une réunion politique, M. Domash a fait un discours très remarqué dans lequel il a vivement critiqué la politique du Président Loukachenko. Le 3 juin 1997, le Président Loukachenko a donné au Président de la Commission de contrôle de l'Etat l'ordre de « veiller à

ce que les biens de l'Etat lui soient restitués avant le 1^{er} août 1997 et de faire rapport sur l'exécution » de cet ordre.

1.2. A la lecture des documents qui lui ont été remis sur l'affaire, la délégation a cru comprendre que, pour se conformer à une décision gouvernementale sur la protection à accorder aux présidents des Conseils des députés du peuple des oblasts, même dans leur lieu de résidence, des représentants du Comité exécutif de l'oblast de Grodno avaient offert à M. Domash une maison qui était propriété de l'Etat en échange de l'appartement privatisé dans lequel il vivait. Les conditions de vente de la maison ont été fixées par contrat en date du 12 mars 1994. Le Président de la Commission de contrôle de l'Etat a conclu que la transaction devait être invalidée par les tribunaux car le Ministère de la Gestion des biens de l'Etat et de la Privatisation, qui devait donner son consentement, ne l'avait donné qu'après la signature du contrat, soit le 8 juin 1994.

1.3. A la lumière du rapport de la Commission de contrôle de l'Etat qui concluait à l'illégalité de la « mutation » de la maison à M. Domash, le Procureur régional a demandé aux tribunaux d'invalider cette « mutation ». Le 14 août 1997, le tribunal du district leninsky a effectivement invalidé l'acte d'achat et ordonné à M. Domash de restituer la maison. Il n'était pas question d'indemnisation bien que M. Domash eût fait effectuer entre-temps d'importantes réparations. M. Domash affirme qu'il a fait appel de cette décision, notamment devant la Cour suprême, et qu'il a été débouté. Peu avant l'arrivée de la mission, M. Domash avait été informé par le maire qu'il serait définitivement expulsé en décembre 1999. De plus, une lettre de M. Domash au Président Loukachenko aurait été retournée à son expéditeur par le Bureau du Procureur général avec l'observation qu'elle ne serait examinée que contre paiement d'honoraires.

2. Position des autorités

2.1. Lors de sa rencontre avec le Procureur général, la délégation a appris que, selon le tribunal saisi du litige, la maison n'appartenait pas à M. Domash. S'il était vrai que M. Domash avait acheté la maison, il l'avait fait sans l'autorisation nécessaire. De plus, il l'avait payée un prix ridiculement bas. En fait, si les autorités avaient appliqué strictement la loi, M. Domash aurait dû être placé en détention.

2.2. A la Cour suprême, la délégation a reçu des informations concernant la loi sur la privatisation, adoptée début 1992, qui prévoyait des prix d'achat symboliques. La moitié des Bélarussiens ont acheté le logement qu'ils occupaient et qui était propriété de l'Etat. Selon le nouveau Code civil, entré en vigueur en juillet 1999, les citoyens jouissaient de plus larges droits d'achat en matière immobilière. Le Vice-Président de la Cour et son collègue ont déclaré ne pas avoir connaissance de l'affaire Domash.

VII. Le cas de M. Mecheslav Gryb

M. Gryb, âgé de 61 ans et avocat de profession, a été Président du 12^{ème} Soviet suprême et membre du Présidium du 13^{ème} Soviet suprême. Lors de sa rencontre avec la délégation, il a affirmé que son opposition au Président Loukachenko lui avait valu d'être expulsé du barreau du Bélarus et de voir ses droits à la pension réduits arbitrairement.

1. Expulsion du barreau du Bélarus

1.1. Après la dissolution du 13^{ème} Soviet suprême, M. Gryb a été employé comme juriste par l'Association du barreau de la ville de Minsk. A la suite d'un décret présidentiel de mai 1997 abolissant les cabinets de juristes privés, M. Gryb a dû repasser l'examen d'aptitude à la profession d'avocat, qu'il a réussi.

1.2. Le 20 mars 1997, il a été condamné à une amende de 20 millions de roubles biélorusses (environ 800 dollars E.-U.) pour avoir participé à un défilé organisé à l'occasion du troisième anniversaire de la Constitution de 1994 (fête de la Constitution), que M. Gryb avait signée le 15 mars 1994 en qualité de Président du Soviet suprême. Selon les informations données à la délégation, le défilé avait été autorisé par les autorités compétentes de Minsk à la condition que les participants n'occupent pas la chaussée. Cependant, vu le grand nombre de participants, M. Gryb et beaucoup d'autres ont été contraints de descendre du trottoir pour marcher sur la chaussée. Cette éventualité avait été discutée, semble-t-il, avec M. Tarletsky, chef de l'Administration principale de l'Intérieur de la ville de Minsk.

1.3. Par la suite, le Ministre de la Justice a retiré à M. Gryb sa licence d'avocat (ordonnance N° 91 du 30 juillet 1997) au motif qu'il avait violé l'éthique de sa profession en participant à un défilé non autorisé. A propos de la délivrance ou du retrait de la licence d'avocat, le Ministre de la Justice a déclaré qu'il ne pouvait agir qu'à l'initiative et sur la recommandation du Collège du barreau, organe composé des 24 présidents des collèges régionaux du barreau. En l'espèce, se conformant à la procédure établie, il avait refusé de délivrer la licence, et ce à la demande du Collège qui considérait que la participation à un rassemblement non autorisé constituait une violation du Code d'éthique du barreau. M. Gryb a fait appel de cette décision et a été débouté par les tribunaux compétents. La délégation n'a pas réussi à établir si M. Gryb avait saisi la Cour suprême : s'il affirme, quant à lui, que la Cour suprême a rejeté son appel au motif qu'elle n'avait aucune raison d'annuler la décision de juridictions inférieures, la Cour suprême nie avoir été mêlée à cette affaire. Il semble que le Collège du barreau ne recommande que rarement le retrait d'une licence et que, généralement, il donne un avertissement à l'avocat qui a, selon lui, enfreint son code d'éthique ou des règles de droit. Selon le Ministre de la Justice, seules cinq licences ont été retirées au cours des deux dernières années. Le cas de M. Gryb est donc assez exceptionnel.

2. Les droits de M. Gryb à la pension de vieillesse

2.1. En qualité d'ancien président du Soviet suprême, M. Gryb a légalement droit à une pension équivalant à 75 pour cent du traitement de président du Soviet suprême. Il prétend que, en violation de la loi, sa pension n'a pas été indexée depuis 1996. Elle s'élève donc actuellement à 3.190.000 roubles biélorusses (en gros 4 dollars E.-U.). Apparemment, M. Gryb n'a pu obtenir de la Chambre des représentants de papier indiquant le montant du traitement du président de la Chambre, montant dont il a besoin pour calculer celui de sa pension. D'après les autorités parlementaires, un tel papier est facile à obtenir. Le Président de la Chambre des représentants a déclaré en outre que M. Gryb recevait une pension de général de corps d'armée, supérieure à sa pension d'ancien parlementaire.

2.2. Selon d'autres allégations, M. Gryb et tous les anciens Présidents du Soviet suprême qui désapprouvent publiquement M. Loukachenko (MM. Shushkevitch, Sharetsky et Tarazevich) sont privés des droits spéciaux que la loi reconnaît aux anciens Présidents du Parlement. Le nom de M. Gryb a été supprimé du registre médical de l'Administration principale des établissements médicaux de prévention, des sanatoriums et des établissements de cure de l'administration présidentielle. A ce sujet, la délégation a appris que, dans son décret N° 655 du 29 décembre 1997, le Président Loukachenko avait accordé aux anciens Présidents du Soviet suprême N.I. Dementei et I.E. Poliakov une pension équivalant à 75 pour cent du traitement du Premier Ministre de la République du Bélarus, ainsi que le droit, pour eux et leurs épouses, de bénéficier des soins spéciaux des établissements médicaux de prévention, des sanatoriums et des établissements de cure.

2.3. En septembre 1998, M. Gryb a déposé une demande écrite auprès du Conseil des ministres pour faire valoir ses droits à la pension. En octobre 1999, soit 13 mois plus tard, il recevait une réponse négative parce que, selon les explications de M. Gryb, il n'avait pas joint de références personnelles de la Chambre des représentants. La délégation n'a pas réussi à élucider la question.

VIII. Le cas de M. Pavel Znavets

1. M. Znavets, élu en 1995, a dit à la délégation qu'il était maître de conférences à la faculté de droit de l'université d'Etat du Bélarus jusqu'à ce qu'il soit renvoyé à la suite d'une dénonciation de l'un de ses étudiants. Il dit ne pas avoir l'autorisation de reprendre son poste de maître de conférences. Le chancelier de l'université d'Etat du Bélarus a d'abord confirmé que l'université était légalement tenue de réintégrer le personnel qui avait été contraint de démissionner pour assumer une fonction élective. Une demande écrite dans ce sens doit être déposée auprès du chancelier de l'université ou du doyen de la faculté. D'après le chancelier, M. Znavets n'a jamais demandé officiellement sa réintégration à l'université.

2. M. Znavets a été condamné à plusieurs reprises à 15 jours de détention administrative. En mars 1997, il a été condamné pour avoir participé à une manifestation non autorisée bien qu'il se soit trouvé en Allemagne à ce moment-là, ce qui a été confirmé par le Vice-Président du Parti social-démocrate du Schleswig-Holstein. Il aurait été alors détenu avec 20 autres personnes dans une petite cellule sans aération où ils n'avaient pas la place de s'asseoir. Les prisonniers étaient nourris « un jour sur deux » et il n'avait pas été autorisé à sortir dans la cour.

3. Sa dernière arrestation, le 1^{er} juin 1999, il l'aurait value à un discours qu'il a prononcé en avril 1999 lors d'un rassemblement pour un « Bélarus dénucléarisé ». Il dit qu'il a actuellement l'interdiction de quitter le pays. A ce sujet, la délégation s'est vu remettre un document non daté délivré par l'Administration de l'Intérieur du district oktyabrsky, qui interdit effectivement à M. Znavets de quitter le pays « *jusqu'à la fin de la procédure pénale* ». M. Znavets affirme qu'il n'a pas été informé des charges retenues contre lui. Interrogé à ce sujet, le Procureur général a déclaré qu'il n'y avait pas de procédure engagée contre M. Znavets. La délégation n'a pas été en mesure d'élucider cette contradiction.

4. M. Znavets affirme en outre qu'il est victime d'actes d'intimidation continuels, en particulier qu'il reçoit des menaces par téléphone. Il s'en est plaint, en vain a-t-il dit, auprès des autorités compétentes (M. Kuprianov). La délégation ne sait pas si cette plainte a donné lieu ou donne lieu actuellement à une enquête.

IX. Le cas de M. Alexander Dobrovolsky

En juillet 1998, M. Dobrovolsky a été condamné au paiement d'une amende d'environ 200 dollars E.-U. pour avoir organisé une manifestation pour protester contre l'arrestation et la mise en détention de MM. Klimov et Koudinov. M. Dobrovolsky ne parvient pas à trouver un emploi. Les sources de l'opposition sont d'avis que c'est à cause de son opposition au Président Loukachenko.

X. Le cas de M. Stanislav Bogdankevitch

1. Selon les informations dont disposait la délégation avant son départ, M. Bogdankevitch a été pendant dix ans professeur à l'université économique du Bélarus où il dirigeait la section de la circulation monétaire et du crédit. Il a démissionné lorsqu'il a été nommé Président de la Banque nationale du Bélarus. Au début de l'année universitaire 1997/98, il aurait à nouveau postulé pour un poste de professeur à l'université. Sa demande, qui était apparemment appuyée par le doyen de la faculté en question, a été cependant rejetée sans explication. M. Bogdankevitch aurait appris lors d'une conversation privée avec des collègues que les autorités avaient donné l'ordre de ne l'engager en aucun cas et que, s'il souhaitait travailler à l'université, il devait demander l'autorisation de l'administration présidentielle. Selon les informations reçues, M. Bogdankevitch ne pourrait plus publier ses travaux universitaires au Bélarus.

2. Le chancelier de l'université économique du Bélarus a déclaré à la délégation que M. Bogdankevitch n'avait pas postulé, ni par écrit ni oralement, pour le poste vacant. S'il l'avait fait, il aurait été certainement nommé vu ses titres, son expérience et sa renommée internationale. Si M. Bogdankevitch voulait réintégrer l'université, il n'avait qu'à déposer une demande. Le chancelier a également déclaré que M. Bogdankevitch est membre du Conseil de l'université chargé de régler certaines questions relatives aux étudiants des études supérieures et qu'il avait récemment décliné l'offre qui lui était faite de s'occuper de toutes ces questions. De plus, la femme de M. Bogdankevitch travaillait à l'université. S'agissant des allégations faisant état de l'impossibilité de publier ses travaux, les chanceliers de l'université économique du Bélarus et de l'université d'Etat du Bélarus ont affirmé que rien n'empêchait M. Bogdankevitch de les faire publier. Ses livres étaient disponibles à la bibliothèque de l'université et les étudiants s'en servaient même comme de manuels.

3. Comme la délégation n'a pas rencontré M. Bogdankevitch, elle n'a pas pu recueillir ses observations à ce sujet.

XI. Le cas de M. Anatoly Lebedko

La délégation n'a pas pu rencontrer M. Lebedko personnellement mais des sources de l'opposition lui ont rapporté que vers la fin d'octobre 1999, M. Lebedko avait passé 10 jours en détention administrative parce qu'il avait été reconnu coupable d'avoir organisé avec d'autres personnes le défilé du 17 octobre 1999. Cette information a été confirmée par les autorités.

XII. Le cas de Mme Ludmila Gryaznova

1. Le Comité a été saisi du cas de Mme Ludmila Gryaznova, membre du 13^{ème} Soviet suprême, par l'intéressée elle-même pendant sa mission. Le jugeant *prima facie* recevable, la délégation a procédé à l'instruction préliminaire de ce cas.

2. Mme Gryaznova a appris à la délégation qu'elle avait été condamnée quatre fois, en 1997, 1998 et 1999 à de lourdes amendes pour avoir organisé des manifestations ou des piquets non autorisés ou y avoir participé. Elle a été condamnée à une amende d'environ 800 dollars E.-U. pour avoir été parmi les organisateurs du défilé du 17 octobre 1999. Trois heures après le défilé, des miliciens sont venus chez elle sous prétexte de vérifier qu'aucun étranger ne vivait chez elle sans permis valable. Une heure plus tard, d'autres miliciens sont arrivés et l'ont conduite au poste de police où elle a dû faire une déposition concernant sa participation au défilé de la liberté. Par la suite, vers minuit, a-t-elle déclaré à la délégation, des miliciens ont fouillé sa maison sans mandat de perquisition et ont établi une liste de ce qu'elle possédait.

3. Mme Gryaznova a été citée comme témoin dans l'action pénale intentée contre M. Statkevitch, chef du Parti social-démocrate, et d'autres personnes, pour l'organisation du défilé du 17 octobre 1999.

4. Avant d'être élue au 13^{ème} Soviet suprême, Mme Gryaznova était maître de conférences à l'université d'Etat du Bélarus. Elle avait le droit d'être réintégrée à son poste. Cependant, elle affirme que les autorités universitaires ont refusé de signer sa demande en déclarant que ce n'était pas de leur ressort. D'après le chancelier de l'université d'Etat du Bélarus, aucune demande de réintégration n'a été reçue de Mme Gryaznova à qui, il l'a confirmé, la loi reconnaît effectivement le droit de se faire réintégrer.

G. COMMENTAIRES DE LA DELEGATION

- **Observations générales**

1. La délégation constate avec satisfaction que les autorités se déclarent attachées aux droits de l'homme et évoquent les obligations contractées à cet égard en vertu du droit national et international. Elle se félicite également des efforts qu'elles déploient actuellement pour aligner la législation en vigueur sur les normes européennes et internationales relatives aux droits de l'homme. A ce propos, elle note en particulier que les décisions du Procureur concernant les arrestations et placements en détention sont maintenant soumises à un contrôle judiciaire.

Cependant, la délégation est préoccupée de constater que les règles de procédure pénale actuellement en vigueur confèrent encore de larges pouvoirs discrétionnaires au ministère public et aux services répressifs dont les décisions échappent dans une large mesure au contrôle des tribunaux. Aucune mesure n'a été prise jusqu'à présent pour appliquer les recommandations faites à ce sujet par le Comité des droits de l'homme de l'ONU. En outre, la délégation s'inquiète des nombreuses allégations faisant état de décisions prises par le parquet en violation des procédures en vigueur, en particulier en ce qui concerne les perquisitions dans des locaux privés, et prie instamment les autorités de remédier à cette situation par voie de droit conformément à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme.

2. Des accusations d'atteintes à la liberté de réunion sont au coeur de plusieurs cas examinés par la mission. La délégation se déclare vivement préoccupée de ce que, dans un domaine crucial pour la démocratie parlementaire, aucune attention n'ait été accordée aux recommandations pertinentes du Comité des droits de l'homme. Au contraire, le récent décret présidentiel dont il est question au paragraphe I/5.1 semble indiquer que la loi régissant la liberté de réunion ait été encore durcie. La délégation a la ferme conviction que, dans le contexte des négociations en cours et de la préparation d'élections libres et régulières, il est indispensable de respecter et d'appliquer strictement le droit à la liberté de réunion.

3. La délégation note avec une vive inquiétude les allégations de mauvais traitements infligés par des représentants de la loi à des personnes arrêtées et détenues, allégations dont le nombre même semble confirmer la véracité. Aucune des allégations de sévices portées à son attention ne semble avoir donné lieu à une enquête sérieuse ayant abouti à des résultats tangibles. Les assurances des autorités, selon lesquelles ces plaintes font systématiquement l'objet d'une enquête, ne l'ont pas convaincue. Il est évident que l'expression non violente d'opinions politiques, même dans le contexte de manifestations non autorisées, ne justifie nullement des actes de violence de la part des forces de l'ordre. Toutes les plaintes pour sévices ou torture doivent faire l'objet d'une enquête selon une procédure indépendante et impartiale.

De même, la délégation s'inquiète à l'idée que des plaintes touchant à des menaces ou à des actes d'intimidation puissent ne pas être examinées avec la diligence et l'efficacité voulues et que les auteurs de ces actes criminels soient ainsi assurés de l'impunité.

4. La délégation se déclare d'autant plus préoccupée par les nombreux cas dans lesquels la sanction imposée est la détention administrative que, dans de tels cas, les décisions du tribunal ne peuvent pas être contestées devant une juridiction de recours.

5. La délégation constate avec inquiétude qu'il est actuellement interdit aux membres du 13^{ème} Soviet suprême qui ont été condamnés, c'est-à-dire tous les membres dont le Comité examine le cas sauf M. Domash, de se présenter aux élections. Si elle reconnaît que des personnes puissent être exclues du processus électoral à la suite d'une condamnation pénale, elle souligne qu'il importe d'autant plus que la condamnation soit prononcée au terme d'une procédure conforme en tous points au droit national et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dont l'Etat est partie. Eu égard aux doutes soulevés à propos des procédures en question, elle prie instamment le Parlement de veiller à ce que les parlementaires en cause ne soit pas exclus des prochaines élections.

● **Commentaires sur des cas particuliers**

1. S'agissant du cas de M. Victor Gonchar, la délégation, préoccupée de constater que l'enquête s'est jusqu'à présent révélée vaine, souligne que l'Etat a le devoir de tout mettre en oeuvre pour faire la lumière sur le sort subi par M. Gonchar. Elle prie aussi instamment les autorités d'enquêter sur les menaces et les actes d'intimidation signalés par Mme Gonchar et d'accorder à cette dernière la protection nécessaire.

2. En ce qui concerne le cas de M. Koudinov, si la délégation ne parvient à déterminer s'il s'agit d'une affaire de corruption, d'incitation à la corruption ou d'une affaire criminelle montée de toutes pièces, elle n'a pas d'autre choix que d'exprimer sa vive inquiétude devant les graves irrégularités de procédure relevées à la section F II, y compris l'allégation de non-respect du secret des délibérations de la Cour, qui ne semble pas avoir été examinée avec la diligence voulue. Ces irrégularités semblent indiquer que le droit de M. Koudinov à un procès équitable n'a pas été respecté. Elle considère que l'allégation - à laquelle le Ministre de l'Intérieur a malheureusement refusé de répondre - selon laquelle deux témoins ont bénéficié d'un « traitement préférentiel » après la condamnation de M. Koudinov, étaye l'allégation d'affaire montée de toutes pièces. Tout en notant que l'affaire est en instance devant le Comité des droits de l'homme de l'ONU, la délégation estime nécessaire d'étudier toutes les possibilités qui s'offrent d'obtenir la révision du procès de M. Koudinov. Elle invite également les autorités à coopérer sans réserve avec ce Comité, d'autant plus que le cas de M. Koudinov est le premier cas individuel du Bélarus dont il soit saisi. De plus, bien que la sentence prononcée à l'encontre de M. Koudinov soit conforme au droit national, elle est extrêmement sévère par rapport aux lois d'autres pays d'Europe. La délégation note donc avec satisfaction que le nouveau Code pénal prévoit des peines plus douces. Enfin, la délégation espère sincèrement que M. Koudinov pourra bénéficier d'une amnistie dans le proche avenir et recouvrer la liberté.

3. Quant au cas de M. Klimov, la délégation a quelque difficulté, à la lumière de l'acte d'accusation et des informations dont elle dispose, à comprendre la nature criminelle des actes reprochés à M. Klimov : faire pression sur sa propre banque pour obtenir un prêt semble quelque peu illogique, tout comme le fait de retenir comme charge la surévaluation du coût des travaux de construction avant l'achèvement du projet et la vérification finale des comptes. La délégation s'inquiète particulièrement de ce qu'en l'espèce on préjuge manifestement de la culpabilité de l'accusé et elle souligne que la présomption d'innocence est un principe essentiel à une procédure équitable. La délégation prie instamment les autorités de veiller à ce que M. Klimov bénéficie de toutes les garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable prévues par la loi.

M. Klimov a été gardé en détention aux motifs qu'il pourrait prendre la fuite et empêcher les enquêteurs d'établir les faits. Puisque les tribunaux sont maintenant en possession de toutes les preuves disponibles et qu'en conséquence il n'y a plus de raison valable pour garder M. Klimov en détention, la délégation engage instamment les autorités compétentes à le libérer immédiatement.

La délégation compte en outre que le Bureau du Procureur général vérifiera, comme il l'a promis, si des clés de l'appartement de Mme Klimov ont été saisies et veillera à ce qu'elles lui soient restituées avec tous les objets qui auraient pu être confisqués ou enlevés lors des perquisitions effectuées dans l'appartement, d'ailleurs sans justification légale suffisante.

4. Pour ce qui est des conditions de détention de MM. Koudinov et Klimov, la délégation est consciente des graves problèmes, en particulier de surpopulation carcérale, qui se posent au Bélarus et note avec satisfaction que le Bélarus ne ménage pas ses efforts pour améliorer la situation. Cependant, le non-respect de certaines règles minima, telles que l'obligation de fournir à chaque prisonnier une literie séparée, de veiller à ce qu'ils aient de l'air et de l'eau potable en suffisance et de les laisser communiquer régulièrement, par lettres ou lors de visites, avec leur famille et leurs amis de bonne réputation, peut constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. A cet égard, la délégation souhaite attirer l'attention des autorités sur l'Ensemble

de règles minima pour le traitement des détenus (ONU), qui dispose aussi que seules sont autorisées les mesures disciplinaires prises conformément à la loi pertinente ou aux règlements que doit établir à cette fin l'autorité administrative compétente.

5. En ce qui concerne le cas de M. Domash, la délégation considère, à la lumière des informations dont elle dispose, que l'invalidation de l'achat de sa maison est indéfendable d'un point de vue juridique et motivée par des considérations politiques. Elle engage instamment les autorités compétentes à tout mettre en oeuvre pour remédier à cette situation et empêcher que de telles décisions arbitraires puissent être prises à l'avenir.

6. Pour ce qui est du cas de M. Gryb, la délégation constate avec inquiétude, à la lumière de la pratique internationale et même nationale en la matière, que sa licence d'avocat lui a été retirée à la suite d'une amende administrative. Elle craint que cette décision n'équivaille à un déni arbitraire de son droit d'exercer une profession et elle prie instamment les autorités de reconsidérer leur décision. De plus, la délégation ne comprend pas les dispositions légales relatives aux pensions et note avec préoccupation que, selon qu'ils sont loyaux ou non envers le Président, des individus peuvent faire l'objet ou non d'un traitement préférentiel. Elle craint que de telles mesures ne bafouent le principe de l'égalité devant la loi.

7. Enfin, la délégation est troublée de constater que la majorité des parlementaires en cause ont perdu leur emploi ou ne réussissent à en trouver un nouveau et qu'en conséquence les familles de MM. Koudinov et Klimov sont pratiquement sans ressources. A ce propos, elle note que les autorités universitaires ont confirmé qu'après avoir accepté une fonction électorale le personnel universitaire avait le droit - reconnu par la loi - d'obtenir sa réintégration à l'expiration de son mandat. La délégation a donc bon espoir que les personnes concernées seront réintégrées si elles le souhaitent.

Annexe

**NOTE D'INFORMATION CONCERNANT LA SITUATION
DE M. VALERY SHCHUKIN**

**Procédures administratives et judiciaires engagées contre M. Valery Shchukin,
membre du 13^{ème} Soviet suprême, depuis novembre 1996, d'après les informations
fournies par l'intéressé**

I. Amendes administratives infligées à M. Shchukin :

1.	13.05.97	tribunal central de Minsk (juge A. Bragin)	22,5 millions de roubles	(\$ 847)
2.	30.05.97	tribunal oktyabrsky de Minsk (juge M. Rishtovskaya)	1 million de roubles	(\$ 38)
3.	14.07.97	tribunal central de Minsk (juge T. Zlobich)	23 millions de roubles	(\$ 852)
4.	24.09.97	tribunal leninsky de Minsk (juge T. Zhulkovskaya)	30 millions de roubles	(\$ 1.092)
5.	22.12.97	tribunal sovietsky de Minsk (juge T. Tomanov)	0,4 million de roubles	(\$ 13)
6.	23.01.98	tribunal central de Minsk (juge A. Borisenok)	1,5 million de roubles	(\$ 49)
7.	03.07.98	tribunal moskovsky de Minsk (juge Zh. Levitskaya)	5 millions de roubles	(\$ 138)
8.	29.01.99	tribunal central de Minsk (juge A. Borisenok)	75 millions de roubles	(\$ 701)
Total au 20 novembre 1999, les amendes infligées par les tribunaux présidentiels s'élevaient, pour trois ans, à un total de			158,4 millions de roubles	(\$3.725)
donc pour 1997			76,9 millions de roubles	(\$2.842)
t				
pour 1998			6,5 millions de roubles	(\$ 182)
pour 1999			75 millions de roubles	(\$ 701)

II. Arrestations administratives

1.	29.12.97	tribunal central de Minsk (juge A. Borisenok)	10 jours
2.	15.06.98	tribunal central de Minsk (juge A. Borisenok)	10 jours
3.	07.12.98	tribunal partizansky de Minsk (juge N. Trubnikov)	15 jours
4.	11.01.99	tribunal sovietsky de Minsk (juge A. Goncharik)	10 jours
5.	16.02.99	tribunal central de Minsk (juge A. Borisenok)	3 jours
6.	02.04.99	tribunal sovietsky de Minsk (juge I. Sheiko)	5 jours
7.	22.07.99	tribunal leninsky de Minsk (juge D. Zhdanok)	15 jours
dont huit jours effectivement passés derrière les barreaux			
Total au 20 novembre 1999, les peines infligées par les tribunaux s'élevaient, pour trois ans, à un total de			68 jours de
donc pour 1997			détention
t			10 jours
pour 1998			25 jours
pour 1999			33 jours
Total de jours passés en prison			61 jours

III. Arrestations en vertu du Code de procédure pénale :

1.	19.10.99	Parquet de Minsk (adjoint du procureur L. Litviniuk)	(61 jours) de détention	2 mois
Effectivement passés en détention provisoire au 20 novembre 1999				13 jours
Condamné au total à				129 jours
Passés effectivement en détention				74 jours

IV. Avertissements du Parquet:

1.	18.03.99	- avertissement du Parquet de la République du Bélarus (procureur responsable du Département chargé de contrôler l'instruction des affaires criminelles et de faire appliquer les lois de lutte contre le crime organisé et la corruption A.Lazuto).
----	----------	--

V. Nombre total des procédures administratives et pénales

En trois ans, M. Shchukin a fait l'objet de poursuites administratives et pénales pour ses activités politiques, parlementaires et journalistiques		17 fois
dont en 1997		6 fois
en 1998		4 fois
en 1999		7 fois

OBSERVATIONS FOURNIES PAR LES AUTORITES

I. Observations fournies par le Secrétaire général du Conseil de la République et Secrétaire général du Groupe interparlementaire du Bélarus le 17 janvier 2000

Au nom du Groupe national du Bélarus, je vous prie de bien vouloir dire notre satisfaction aux autorités de l'Union interparlementaire pour le rapport de la délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires sur la situation au Bélarus. La visite s'est déroulée du 19 au 24 novembre 1999. La mission a accompli un travail considérable et a eu de nombreux entretiens avec divers responsables de ministères et institutions de la République ainsi qu'avec diverses organisations et personnes.

Le Parlement de la République a soigneusement étudié le rapport et présente ci-après ses commentaires et observations.

Le rapport présente MM. Bogdankevitch et Lebedko comme des députés alors que, conformément à la loi de la République « sur l'interprétation de la section 1 de l'Article 143 de la Constitution du pays », le mandat des députés du 13^{ème} Conseil suprême ayant refusé de rejoindre la Chambre des Représentants de l'Assemblée nationale de la République doit être considéré comme ayant pris fin à la date de l'entrée en vigueur de la loi de la République, « à l'échéance du mandat du 13^{ème} Conseil suprême de la République du Bélarus », soit le 27 novembre 1996. En outre, durant la 13^{ème} législature du Conseil suprême, M. V. Gonchar ne détenait pas le poste de vice-président, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport.

Nous ne saurions accepter que les auteurs du rapport indiquent que les résultats du référendum du 24 novembre 1996 ne doivent pas être considérés comme contraignants. La question de la modification de la Constitution a été soumise à référendum par le Président du Bélarus et les résultats en sont contraignants. Dans la version finale de la résolution du Conseil suprême sur la tenue du référendum ne figurait aucune indication sur la nature du référendum. Aussi celle-ci a-t-elle été définie par son instigateur qui a indiqué que les résultats en seraient contraignants. C'est sur cette base que les questions relatives à l'adoption de la Constitution modifiée ont été formulées ultérieurement.

Par ailleurs, nous considérons que le terme « exil » a été utilisé à tort à propos du séjour de M. Sharetsky en Lituanie. Comme vous le savez sans doute, M. Sharetsky n'a jamais été jugé au pénal; en outre le Code pénal en vigueur au Bélarus ne prévoit pas l'exil dans l'arsenal des sanctions pénales.

Les auteurs du rapport s'interrogent sur le respect du principe de l'indépendance de la justice au Bélarus. A ce propos, nous pouvons affirmer que, selon la Constitution de la République, les tribunaux sont les seuls détenteurs de l'autorité judiciaire. Dans l'administration de la justice, les tribunaux sont indépendants et ne sont régis que par la loi. Toute ingérence dans l'administration de la justice dont s'acquittent les tribunaux est intolérable et sanctionnée par la loi. L'indépendance des magistrats est garantie par les procédures légales de sélection, nomination et révocation, par leur immunité, par les procédures légales d'administration de la justice, par la confidentialité qui entoure les audiences où sont prises les décisions, par la confidentialité des délibérations, par la sanction des outrages à magistrat ou des ingérences, par la mise en place d'un soutien matériel et technique et d'un appui matériel et social aux magistrats, correspondant à leurs hautes fonctions. Faire pression sur un magistrat pour influencer sur son examen exhaustif, intégral et impartial d'une affaire ou l'inciter à prendre une décision, un jugement, une ordonnance ou une résolution contraire à la loi est réprimé par la loi conformément aux textes en vigueur (section 1 de l'article 64 de la loi « sur les procédures judiciaires et le statut des magistrats de la République du Bélarus). En outre, le nouveau Code pénal de la République du Bélarus (1999) prévoit des sanctions plus sévères pour l'outrage à magistrat, les menaces contre les

tribunaux et l'ingérence dans la procédure judiciaire. Toute violence envers un magistrat est également réprimée par la loi.

En outre, en ce qui concerne le non respect de l'Article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, nous tenons à souligner qu'en vertu du nouveau Code de procédure pénale de la République du Bélarus, la détention provisoire ne peut viser que les personnes soupçonnées ou accusées d'avoir commis une infraction passible d'une peine d'au moins deux ans de prison. Dans tous les cas nécessitant la délivrance d'un mandat d'arrêt, le Parquet doit examiner individuellement chaque cas et, si nécessaire, interroger le suspect ou l'accusé, ce qui est impératif lorsqu'il s'agit de mineurs (article 126). Quiconque est privé de liberté par suite de mise en détention ou d'arrestation peut saisir les tribunaux si la durée de détention (arrestation) est prolongée. Une procédure de contrôle de la légalité des poursuites est prévue (articles 143 et 144).

Le rapport soulève la question des campagnes électorales au Bélarus. Conformément à la Constitution de la République, les personnes jugées inaptes à occuper leur fonction par un tribunal ou celles qui ont été emprisonnées à la suite d'une décision de justice ne sont pas autorisées à participer aux élections. Celles qui sont maintenues en détention conformément aux procédures fixées par la loi ne sont pas non plus autorisées à participer aux élections. Le projet de code électoral de la République, en seconde lecture à la Chambre des Représentants, ne prévoit plus aucune restriction pour les candidatures aux élections présidentielles et législatives concernant les personnes sanctionnées administrativement après une décision de justice.

Parmi les erreurs mineures figurant dans le rapport, nous appelons l'attention sur une erreur concernant les effectifs de la Chambre des Représentants de l'Assemblée nationale qui, conformément à l'Article 91 de la Constitution, compte 110 membres et non 101. Le rapport indique que les autorités de la République et les dirigeants de l'Assemblée ont tout mis en œuvre pour faciliter la tâche de la délégation. Cela atteste à l'évidence la volonté des autorités du Bélarus de clarifier la situation s'agissant des cas dont est saisi le Comité et de leur souci d'entretenir un dialogue ouvert avec le Comité et de coopérer avec lui.

Les autorités du Bélarus se félicitent de ce que, dans ses observations générales, la délégation salue l'attachement des autorités aux principes des droits de l'homme et aux obligations qui en découlent en vertu du droit national et international.

Dans le même temps, nous considérons que plusieurs points du rapport méritent d'être clarifiés. Ainsi, en ce qui concerne la situation politique, il est déclaré que « les autorités ont décidé de soumettre à un référendum l'élargissement des pouvoirs présidentiels et la prorogation du mandat du Président Loukachenko jusqu'en 2001 ». La mission du Comité a déjà obtenu des explications sur ce point, assorties des documents s'y rapportant. Nous déplorons que le raisonnement que nous avons présenté n'ait pas été examiné de façon plus attentive. La section « Obligations internationales » mérite également des éclaircissements. La République du Bélarus respecte strictement toutes les obligations internationales relatives à la démocratie et à la protection des droits de l'homme.

Le Belarus a régulièrement présenté de nombreux rapports sur le respect de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme dans le cadre des Nations Unies. On citera quatre rapports au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, trois rapports au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 15 rapports au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, un rapport au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant et trois rapports au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Tout ceci atteste que la législation relative aux droits de l'homme au Bélarus est conforme aux obligations internationales de notre pays. En outre, les administrations compétentes de l'Etat considèrent, non sans raison, que la législation nationale du Bélarus n'est pas en contradiction avec les engagements internationaux qu'a souscrits le Bélarus.

Tout en travaillant sur la législation nationale, les autorités de la République examinent très soigneusement les recommandations formulées par les organisations internationales et en tiennent dûment compte. La mission du Comité a été informée du fait qu'un nouveau Code électoral est en cours d'élaboration. L'Assemblée nationale se prépare à examiner diverses idées et propositions relatives à ce code, y compris celles de l'opposition. L'Assemblée nationale a engagé un débat national sur le projet de code. Le texte en a aussi été communiqué à l'OSCE et au Conseil de l'Europe pour avis juridique ainsi qu'aux 28 partis politiques, dont ceux de l'opposition, pour observations et propositions. A ce jour toutefois, l'opposition n'a formulé aucune suggestion.

Nous avons reçu des informations émanant de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe, très haute autorité en la matière, indiquant que les dispositions de notre projet de code électoral sont conformes aux dispositions fondamentales du droit international en la matière. Les autorités du Bélarus indiquent qu'en l'an 2000 les élections législatives seront démocratiques, libres et régulières.

Conscients que le rapport de la mission sera très soigneusement examiné par le Comité à sa prochaine session (23-27 janvier 2000), nous l'avons soumis à toutes les autorités qui ont eu le plaisir de s'entretenir avec la délégation à Minsk et leur avons demandé leurs observations. Nous avons reçu des observations de la Cour suprême, du Ministère de l'Intérieur, de la Commission d'application des peines, du Ministère de la Justice et du Président de l'Université d'Etat de sciences économiques.

Vous trouverez ci-joint copie des documents émanant desdites institutions. Nous souhaitons que leurs vues soient prises en considération lorsque le Comité examinera les pièces à sa session de Genève (23-27 janvier 2000).

Nous avons le plaisir de vous informer que le Groupe national interparlementaire du Bélarus a décidé d'envoyer MM. L. Glukhovsky et V. Chernyshev à Genève. Ils seront à la disposition du Comité pour d'éventuelles observations. Le Ministère des affaires étrangères du Bélarus envoie par ailleurs à Genève M. A. Grinkevich. Le Bélarus prie aimablement les autorités de l'Union interparlementaire d'aider dans toute la mesure du possible cette délégation à obtenir des visas pour la Suisse et aimerait que le Comité lui fasse savoir s'il est disposé à donner la parole à M. Leonid Glukhovsky durant l'une de ses séances.

II. Observations fournies par M. Leonid V. Glukhosky, député et Vice-Ministre de l'Intérieur du Bélarus, par lettre en date du 28 janvier 2000.

(Il s'agit de la version écrite des observations faites oralement à l'occasion de l'audition organisée lors de la 88^{ème} session du Comité des droits de l'homme des parlementaires (janvier 2000))

Suite à mon intervention devant le Comité, je voudrais soumettre à votre attention les observations ci-après au sujet du rapport de la délégation du Comité sur sa mission au Bélarus.

1. Il est regrettable que, durant son séjour à Minsk, la délégation ait annulé les rencontres initialement prévues avec Bogdankevich et Lebedko. Ces entretiens auraient probablement permis aux membres de la délégation de s'assurer eux-mêmes que leurs accusations ne sont pas fondées.
2. D'amples explications sur l'objet du référendum de 1996, sa nature et ses résultats ont été fournies dans notre lettre N° 10/11 adressée à M. A. Johnsson en date du 17 janvier 2000.

3. Chapitre C : situation politique

Nous appelons de nouveau l'attention des membres du Comité sur le fait que la Chambre des représentants compte 110 députés et non 101 comme cela est indiqué dans le rapport *. En outre, les résultats du référendum de 1996 et les modifications apportées à la Constitution ont reçu l'aval de plus de 150 députés à la 13^{ème} législature du Soviet suprême.

Au terme de l'instruction du dossier de M. Tchiguir et des délibérations des tribunaux sur cette affaire, la mesure de détention provisoire imposée à ce dernier a été commuée en un engagement écrit à ne pas quitter le pays. Le procès de M. Tchiguir s'est maintenant ouvert; il est public. Le tribunal a accédé à la requête de M. Tchiguir visant à faire admettre un autre avocat de la défense en la personne de B. Gyunter. En outre, M. Tchiguir est représenté au tribunal par son épouse et avocate qui y défend ses intérêts.

Le processus de négociations ou - plus précisément - de large concertation publique n'a pas été initié par le Groupe consultatif et de suivi de l'OSCE mais par le Président de la République, A.G. Loukachenko.

4. Chapitre D.2 : recommandations du Comité des droits de l'homme des parlementaires en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Notre lettre N° 10/11 du 20 janvier 2000 contient quelques observations sur le contenu de cette section. Vous trouverez aussi de plus amples observations dans la lettre ci-jointe, N° 10-01/355, du Ministère de la Justice datée du 12 janvier 2000. (Voir page 35)

5. Chapitre E

Nous tenons à réaffirmer que V. Gonchar n'a jamais été Vice-Président du Soviet suprême de la 13^{ème} législature. Notre lettre N° 10/11 du 20 janvier 2000 fournit des explications sur l'emploi absolument impropre du terme « exil » en ce qui concerne S. Sharetsky.

6. Chapitre F

Je tiens à appeler l'attention des membres du Comité sur le fait que plus de quatre parlementaires membres de la Chambre des représentants ont signé la demande de mise en accusation du Président.

Vous trouverez des explications sur le contenu de la section F.2 dans la lettre N° 10-01/355 ci-jointe du Ministère de la Justice datée du 12 janvier 2000.

Le Code pénal de la République du Bélarus a déjà été voté par le Parlement et entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

Des efforts sont engagés au Bélarus pour remédier au surpeuplement des prisons. Des changements positifs sont déjà visibles et je donne l'assurance aux membres du Comité que nous atteindrons peu à peu les normes admises en la matière.

Je tiens à souligner de nouveau que l'assertion selon laquelle les organisateurs de manifestations et défilés sont tenus de couvrir les frais de maintien de l'ordre est erronée. Ce sont les forces de l'ordre qui s'en chargent dans le cadre de leur mandat, et ce à titre gracieux. Seuls les organisateurs de manifestations lucratives consistant en un divertissement public peuvent, s'ils le souhaitent, demander à leurs frais un renfort de forces de sécurité.

* Note du traducteur : il doit s'agir de la version russe du rapport, le texte anglais comportant le chiffre exact.

La censure de décrets présidentiels par les parlementaires biélorusses en cas de nécessité est une réalité.

Dans le nouveau Code électoral adopté le 24 janvier 2000 par la Chambre des représentants, toutes les restrictions au droit de se présenter à des élections, s'agissant des personnes condamnées en vertu du Code pénal ou du Code administratif, ont été abrogées. Les seules personnes privées de ce droit sont les mineurs, les personnes déclarées inaptes et celles purgeant une peine pour infraction pénale. Le Code électoral tient compte de toutes les remarques et suggestions de l'OSCE (sauf une) et les experts de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe l'ont déclaré conforme aux normes internationales.

7. Section III : le cas de V. Koudinov

Le nouveau Code pénal prévoit une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement pour le versement de pot-de-vin. Etant donné que cette loi a un effet rétroactif aux fins d'allégement des peines, le cas de V. Koudinov sera réexaminé après le 1^{er} juillet 2000, soit après l'entrée en vigueur du Code et il n'est pas impossible qu'il soit libéré. Nous prenons les dispositions nécessaires à cet effet. Je tiens, par ailleurs, à signaler qu'en République du Bélarus la loi ne prévoit pas d'immunité contre les poursuites pénales pour les personnes ayant participé à la neutralisation des effets de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl. Le secret de l'audience n'a pas été violé lors du procès de V. Koudinov.

Le cas de V. Koudinov est exposé en détail dans les documents ci-joints.

8. Section IV : le cas de A. Klimov

Les documents en annexe contiennent d'amples informations sur le cas de A. Klimov. J'ajouterai que j'étais présent lors de la rencontre de la délégation du Comité avec le Procureur général et que ce dernier était amplement informé du dossier. L'allégation que les clés de l'appartement de A. Klimov ont été saisies par les policiers venus perquisitionner est fautive, de même que celle selon laquelle le cas de A. Klimov est unique et sans précédent dans l'histoire des entreprises du bâtiment au Bélarus. Je tiens à souligner que 17 pour cent environ des délits commis dans notre pays se produisent dans le secteur du bâtiment. A. Klimov n'avait pas le droit de retirer de l'argent de la banque qui porte son nom parce qu'il partageait les fonds avec les dépositaires de fonds de la banque. Dans pareil cas, l'octroi de crédits ne peut être décidé par un seul individu. La qualification juridique des actes commis par A. Klimov est parfaitement conforme à la loi de la République du Bélarus.

La présence d'une section intitulée « Présomption de culpabilité » dans le rapport et le contenu de cette section nous laissent perplexes. L'arsenal législatif du Bélarus et les activités des services chargés de l'application de la loi reposent entièrement sur l'intangibilité du principe de la présomption d'innocence. La déclaration du Ministre de l'Intérieur le confirme, à savoir que si A. Klimov est acquitté par le tribunal et que les agents compétents se sont rendus coupables d'infractions au cours de l'instruction de cette affaire pénale le concernant, ces derniers seront sanctionnés conformément à la loi biélorussienne.

Il est particulièrement incompréhensible et regrettable que la délégation ait décliné l'offre qui lui avait été faite de voir *in situ* dans quelles conditions A. Klimov était détenu. Je vous donne l'assurance que ces conditions répondent à toutes les normes requises : cellule spacieuse abritant trois personnes seulement, poste de télévision et livraison régulière de journaux. A. Klimov reçoit régulièrement des colis, a droit aux visites de membres de sa famille et à des contacts sans restriction avec son épouse, étant donné qu'elle assure sa défense. Je confirme que, si A. Klimov en exprimait le souhait, sa mère pourrait devenir aussi son avocate.

Les documents ci-joints traitent amplement des allégations selon lesquelles A. Klimov aurait été roué de coups en décembre dernier par des agents du centre de détention provisoire.

9. Section VI : le cas de S. Domash

Nous avons apporté et mettons à la disposition des membres du Comité tous les documents (en annexe) confirmant la décision d'invalidation de l'acte d'achat de la maison de S. Domash. J'ajouterai que ce dernier recevra entière réparation avec indexation des dommages-intérêts. Avant d'acheter cette maison, il possédait un appartement de quatre pièces qu'il a vendu par la suite. Je présume que tous ces avoirs réunis suffiront pour l'acquisition d'une nouvelle maison si besoin est.

10. Section VII : le cas de M. Gryb

Nous avons apporté une abondante documentation (ci-jointe) clarifiant la situation de M. Gryb. Je tiens, en outre, à préciser qu'aucun citoyen de la République du Bélarus n'a droit à plus d'une pension. M. Gryb, qui est lieutenant-colonel de la milice, a lui-même choisi de percevoir une pension de général qui est d'ailleurs beaucoup plus substantielle que celle qu'il pourrait toucher en qualité d'ancien Président du Soviet suprême de la République du Bélarus. De même, il a choisi de se faire soigner au centre médical du Ministère de l'Intérieur et il se trouve que je m'y fais traiter aussi.

11. Section VIII : le cas de P. Znavets

Des informations détaillées sur ce cas figurent en annexe. Je me permets d'appeler l'attention sur le fait que P. Znavets n'a jamais demandé sa réintégration à l'université d'Etat du Bélarus.

12. Section X : le cas de S. Bogdankevitch; section XII : le cas de L. Gryaznova

Ni S. Bogdankevitch, ni L. Gryaznova n'ont présenté de demande de réintégration. Des documents l'attestant sont joints en annexe. Qui plus est, S. Bogdankevitch demeure membre du Jury universitaire pour les thèses de troisième cycle. Son épouse travaille toujours à l'université. Les ouvrages et articles de S. Bogdankevitch se trouvent à la bibliothèque universitaire et les étudiants y ont libre accès.

13. Observations générales de la délégation

Les arguments exposés ci-dessus et le contenu des documents que nous fournissons à l'appui élucideront, je l'espère, certains aspects de cette section. J'observe, en outre, que nous recherchons activement V. Gonchar et Yu. Zakharenko. Nous sommes toutefois en droit de nous attendre à ce que nos collègues et partenaires internationaux fassent de même. Nous n'avons jamais soulevé officiellement cette question : elle concerne l'un des « disparus », dont le sort a valu aux autorités de la République du Bélarus de vives critiques en Occident. Il s'agit de la disparition de T. Vinnikova qui, comme vous le savez, a été « retrouvée » en Grande-Bretagne. L'Occident savait, semble-t-il, que T. Vinnikova n'avait absolument pas disparu, mais n'a pas cessé pour autant de nous critiquer et nous accuser. En outre, nous avons adressé des requêtes officielles à Interpol, entre autres, au sujet de T. Vinnikova. Interpol n'y a jamais donné suite. Ces faits étant suffisamment éloquentes, je n'en dirai pas plus.

En conclusion, je voudrais faire des remarques générales :

Tout d'abord, permettez-moi de souligner l'importance de la visite de la délégation du Comité au Bélarus et le travail remarquable accompli par les membres de la mission. A l'évidence, celle-ci a permis de faire la lumière sur certains aspects, ce qui facilitera sans nul

doute l'établissement de la vérité dans les meilleurs délais et la clôture des dossiers en question.

Vous avez pu vous assurer en personne de notre ouverture d'esprit et de nos bonnes dispositions et constater que nous avons tenu toutes nos promesses sans condition aucune. Nous n'avons rien à cacher.

En retour, nous comptons sur la poursuite de la coopération sincère et objective avec le Comité et sommes disposés à continuer de lui fournir tous les détails nécessaires - je me permets de préciser qu'il s'agit de matériel documentaire - sur les cas à l'étude. Nous espérons vivement que les parties plaignantes agiront dans le même esprit.

III. Observations fournies par M. V.G. Golovanov, Premier Vice-Ministre de la Justice du Bélarus, dans une lettre en date du 12 janvier 2000

Après avoir étudié le rapport de la délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires sur la mission qu'elle a effectuée au Bélarus du 19 au 24 novembre 1999, le Ministère de la Justice de la République du Bélarus a l'honneur de fournir les informations suivantes qui relèvent de sa compétence.

A. Mandat et préparation de la mission

La délégation avait pour mandat de recueillir des informations sur la situation des députés concernés et devait, à cette fin, rencontrer des représentants du Gouvernement et des autorités judiciaires ainsi que des avocats. Cependant, elle n'a pas rencontré d'avocats, de sorte que les informations qu'elle a recueillies sont incomplètes.

D. Obligations nationales et internationales de la République du Bélarus en matière de droits de l'homme

2. Recommandations du Comité des droits de l'homme institué en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Sur le paragraphe 1

L'article 27 de la Constitution de la République du Bélarus contient une disposition prévoyant que des éléments de preuve obtenus en violation de la loi ne sont pas valables en justice. Cette disposition s'applique également aux preuves obtenues sous la contrainte au cours d'une enquête judiciaire, lorsque la personne procédant à l'interrogatoire ou à l'instruction préliminaire recourt à la menace ou à d'autres actes illicites, actes qui engagent sa responsabilité pénale en vertu de l'article 175 du Code pénal en vigueur. Conformément à l'article 175.2 du Code pénal, ces actes, s'ils sont accompagnés de l'emploi de la force ou d'actes dégradants pour la personne interrogée sont passibles de trois à dix ans d'emprisonnement.

Conformément à l'article 60, alinéa 2 de la Constitution, les citoyens ont le droit de demander réparation en justice pour des préjudices matériels et moraux subis dans les cas prévus par la loi. Le Code civil de la République du Bélarus, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1999, prévoit en cas de mutilation, de lésion ou de traumatisme, une indemnisation pour la perte des gains réels ou probables encourue, les dépenses consécutives à la lésion ou au traumatisme, y compris le coût des soins médicaux, l'alimentation spéciale, l'achat des médicaments, les prothèses, la rééducation, le traitement dans un sanatorium ou une maison de repos, l'achat d'un moyen de transport adapté et la reconversion professionnelle s'il est établi que la victime a besoin de ces soins et assistance et ne peut les recevoir gratuitement (art. 954 du Code civil).

De plus, indépendamment des dommages matériels, le Code civil prévoit la réparation du préjudice moral (souffrance physique ou mentale) lorsque celui-ci est causé par des actes qui constituent une violation des droits de la personne ou qui empiètent sur son droit à d'autres avantages non matériels, ainsi que dans d'autres cas prévus par la loi (art. 954 du Code civil).

Sur le paragraphe 3

Le fait que le Ministère de la Justice délivre des licences aux avocats ne contrevient pas au principe de l'indépendance des gens de loi. Avec l'adoption, le 6 juillet 1998, d'amendements et d'additifs à la loi du 15 juin 1993 relative aux gens de loi, les garanties concernant l'exercice de ces professions sont maintenues dans la législation biélorussienne. Ainsi, cette loi, en son article 15 amendé, dispose que l'avocat exerce en toute indépendance son activité professionnelle qui n'est assujettie qu'à la loi. Cette même loi proscribit toute entrave à l'exercice de l'activité professionnelle de l'avocat et interdit qu'on exige de lui, comme des fonctionnaires et du personnel technique des associations et des organes autogérés de la profession, des informations relevant du secret professionnel. Tous les organes et fonctionnaires de la République du Bélarus doivent reconnaître et respecter le caractère confidentiel des échanges que l'avocat a avec son client dans l'exercice de sa profession. L'article 17 de la même loi prévoit qu'un avocat a le droit de dispenser aux personnes physiques et morales toute l'assistance juridique dont elles ont besoin. Dans l'exercice de sa profession, l'avocat observe fidèlement et scrupuleusement la loi en vigueur et recourt à tous les moyens et méthodes qu'elle prévoit pour défendre les droits et les intérêts licites des personnes physiques et morales qui le consultent.

L'article 2 de la loi du 15 juin 1993 stipule que la première mission des gens de loi est d'assister en qualité de juristes qualifiés les personnes physiques et morales dans la défense de leurs droits, de leurs libertés et de leurs intérêts légaux.

La loi du 15 juin 1993 relative aux gens de loi donne compétence au Ministère de la Justice pour leur délivrer des licences et la loi amendée du 6 juillet 1998 continue à lui reconnaître cette compétence.

Les conditions dans lesquelles le Ministère de la Justice délivre et retire la licence aux gens de loi sont fixées par la loi. Les organes autogérés des gens de loi et les juristes membres du Comité des compétences, chargé des questions relatives à l'activité des juristes, participent directement à la procédure. Le Président de l'ordre des avocats de la République, l'organe national par lequel les avocats gèrent leurs propres affaires, est membre de droit de ce Comité. Le paragraphe 16 de la «Décision relative au Comité des compétences», approuvée par le Ministre de la Justice de la République du Bélarus, prévoit qu'un(e) candidat(e) au Barreau accompagne sa candidature d'une lettre de l'ordre des avocats recommandant qu'il/elle soit admis(e) à se soumettre à l'examen d'aptitude.

Comme déjà indiqué, la licence pour exercer la profession d'avocat est délivrée pour cinq ans sur décision du Comité des compétences. Le Comité se prononce, non seulement sur la délivrance, mais aussi sur l'annulation, la suspension, la prorogation et le renouvellement des licences et sur la délivrance de duplicata. Ces décisions se fondent sur les informations fournies par les conseils de l'ordre des avocats, les organes gouvernementaux ou d'autres instances, sur les déclarations des membres du Comité des compétences et les résultats des votes par lesquels le Comité s'est prononcé sur les faits dans chaque affaire, sur les éventuelles violations de la législation en vigueur ou de l'éthique professionnelle, ou sur tout autre renseignement prouvant que la personne en cause ne peut exercer la profession d'avocat. A ce sujet, nous tenons à signaler que le Ministère de la Justice proroge la validité de la licence pour cinq ans sur délivrance par l'ordre des avocats compétent d'une attestation selon laquelle l'avocat en question a observé la loi relative aux gens de loi (loi relative aux gens de loi du 15 juin 1993, amendée et élargie le 4 juillet 1998, art. 12, alinéa 3).

Il ressort de tout ce qui précède que, vu la procédure établie pour l'octroi des licences aux avocats, le Ministère de la Justice ne peut exercer seul ses pouvoirs, en agissant indépendamment ou à l'encontre de l'avis émis par les organes autogérés de la profession. De plus, la loi relative aux gens de loi prévoit un droit de recours en justice lorsque le refus d'accorder ou de proroger une licence émane d'une personne qui a agi seule, indépendamment ou à l'encontre de l'avis émis par les organes autogérés de la profession. Le pourvoi doit être formé dans un délai d'un mois après l'adoption de la décision (loi amendée relative aux gens de loi, art. 12).

L'indépendance des ordres des avocats est garantie par une disposition des statuts de l'ordre, en vertu de laquelle il incombe au conseil de l'ordre, qui est élu par l'assemblée générale des avocats inscrits au Barreau, de décider de l'admission au Barreau. En d'autres termes, la décision d'accorder à une personne la licence pour exercer la profession d'avocat ne revient pas en définitive au Ministère de la Justice mais à un organe collégial et autogéré de la profession.

L'avocat exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations sous l'égide directe du Barreau dont il est membre. Comme nous l'avons déjà indiqué, l'activité d'avocat est assujettie à la loi. Les pouvoirs du Ministère de la Justice par rapport à l'ordre national des avocats, qui consistent à lui fournir l'assistance et les informations techniques nécessaires, à organiser et à faciliter la spécialisation des avocats, sont de nature organisationnelle et méthodologique et n'influent pas sur la façon dont chaque avocat exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations.

F. Informations recueillies par la délégation

I. Points généraux soulevés

2. Procédures judiciaires

Sur le paragraphe 2.4

Le Comité des compétences, créé par le Ministère de la Justice pour connaître des questions relatives à l'activité des juristes, compte 14 membres (représentants du Bureau du Procureur, de la magistrature, de la Commission de sûreté de l'Etat, du Ministère de l'Intérieur, des professions juridiques et experts en droit).

Conformément à l'article 49 du Code de procédure pénale de la République du Bélarus, peuvent prendre part à un procès pénal à titre de défenseurs : des membres de l'ordre des avocats, des proches parents et les représentants légaux de l'accusé et d'autres personnes habilitées à exercer la profession d'avocat.

Le Code de procédure pénale actuellement en vigueur autorise des organisations publiques et des collectifs de travailleurs à participer au procès dans les affaires pénales. L'article 249 du Code établit la procédure régissant la participation des représentants de la société civile et leurs droits.

Le nouveau Code de procédure pénale adopté le 16 juillet 1999 ne reconnaît pas la fonction de défenseur public.

III. Le cas de Vladimir Koudinov

2. Procès

Sur le paragraphe 2.7

L'information donnée dans le rapport, selon laquelle le Procureur général est entré le 4 août 1997 dans la salle où la Cour délibérait, portant ainsi atteinte au caractère confidentiel des délibérations, incident qui justifierait un nouveau procès, n'est pas exacte.

La Cour suprême a reçu une plainte de M. V. Koudinov qui conteste les décisions des juges au motif que la nature confidentielle de leurs délibérations a été violée. A la demande de la Cour suprême, le Ministère de la Justice a procédé à la vérification de cette partie de la plainte. Dans ce but, une visite a été rendue au Palais de justice du district de Borisov, dans la région de Minsk, le 7 avril 1998.

Le juge qui présidait le tribunal lors du procès de M. Koudinov, M. V.V. Shelepen, les assesseurs, MM. N.N. Gramovich et A.S. Mikhnevich, qui ont pris part aux délibérations, et le Procureur d'Etat Golubovich ont été entendus et leurs déclarations ont été recueillies.

Chacune des personnes susmentionnées, entendue séparément, a déclaré que la Cour s'était retirée dans la salle des délibérations, autrement dit le cabinet du juge Shelepen, immédiatement après avoir entendu la déclaration finale de l'accusé, M. Koudinov, et que le juge avait immédiatement fermé la porte à clé, débranché le téléphone et fermé la fenêtre.

Personne, pas plus le Procureur d'Etat Golubovich qu'une autre personne, n'était entré dans le cabinet du juge pendant les délibérations, c'est-à-dire avant que la Cour ne regagne la salle d'audience pour rendre son verdict.

Dans les explications qu'il a données, le Procureur d'Etat Golubovich a déclaré qu'il n'était pas entré dans la salle des délibérations mais qu'à la demande du juge président le district de Borisov, S.I. Mikulich, il était entré dans la pièce voisine du cabinet du juge Shelepen et qu'il était dans cette pièce pendant que la Cour délibérait. Cette déclaration concorde parfaitement avec celle du juge Mikulich.

Ainsi, vérification faite, le secret de la salle des délibérations n'a pas été violé.

Les résultats de la vérification du Ministère ont été communiqués à la Cour suprême le 8 avril 1998.

Les journaux indépendants «Svobodnye Novosti» et «Svoboda» ont publié des articles du Procureur d'Etat dans lesquels il déclarait ne pas avoir violé le secret de la salle des délibérations.

La question du viol du secret de la salle des délibérations a également fait l'objet d'une enquête lorsque le tribunal du district de Partisansk de la ville de Minsk a examiné le 30 décembre 1997 la plainte déposée par le juge Shelepen contre les rédacteurs en chef du journal «Svobodnye Novosti», I.N. Naboychenko et V.A. Koudinov, pour que le tribunal défende son honneur et sa dignité.

En faisant droit au juge, le tribunal a estimé que les informations publiées dans le journal entre le 19 et le 26 septembre 1997 ne correspondaient pas à la réalité et portaient atteinte à l'honneur, à la dignité et à la réputation professionnelle du juge et a condamné les rédacteurs en chef et l'auteur des articles au paiement de dommages-intérêts pour préjudice moral causé au juge Shelepen.

VII. Le cas de M. Mecheslav Gryb

Le 27 mai 1996, le Ministère de la Justice a délivré à M. Mecheslav Ivanovich Gryb la licence N° 1238 qui l'autorisait à exercer la profession d'avocat.

La licence lui a été retirée conformément au paragraphe 2 du décret présidentiel « Des mesures destinées à améliorer l'exercice de la profession d'avocat et de notaire dans la République du Bélarus » du 3 mai 1997. M. M.I. Gryb a dû repasser un examen d'aptitude pour avoir le droit d'exercer la profession d'avocat.

Lors d'une réunion du Comité des compétences, il a été établi que les réponses données par M. M.I. Gryb aux questions qui lui étaient posées avaient été incomplètes.

Par décisions en date du 20 mars 1997 et du 21 mai 1997, émanant respectivement du tribunal du district de Partisansk de la ville de Minsk et du tribunal de la ville de Minsk, M.I. Gryb a été condamné au paiement d'une amende en vertu des paragraphes 9 et 12.1 du décret présidentiel N° 5 du 5 mars 1997 pour avoir participé à un défilé non autorisé.

Cette infraction à la législation en vigueur et aux règles d'éthique des gens de loi et les constatations du Comité des compétences ont amené à refuser à M. M.I. Gryb la licence lui permettant d'exercer la profession d'avocat.

IV. Observations fournies par M. I. A. Mironichenko, Vice-Président de la Cour suprême de la République du Bélarus, le 23 mars 2000

La Cour suprême a examiné l'appel interjeté par S. N. Domash, y compris le recours engagé par le Bureau du Président de la République du Bélarus.

L'examen du dossier a montré que, dans sa décision du 14 août 1997, la Cour de Grodno (District Lénine) avait déclaré nul et non avenu le contrat de vente passé en date du 12 mars 1994 entre S.N. Domash et le Comité exécutif du District Lénine (Grodno) au sujet de l'immeuble sis au 38, rue Lemontov, à Grodno.

Dans sa demande, l'appelant affirme que la décision de la Cour est illégale et qu'elle doit être cassée.

L'appelant a été débouté.

L'article 47 du Code civil de la République du Bélarus dispose que les transactions illégales doivent être considérées comme nulles.

Il ressort de l'examen du dossier que l'immeuble en question a été acheté par M. Domash et qu'il est ensuite passé sous la propriété de la ville sans le consentement de la Commission pour la gestion des biens immobiliers de l'Etat, qui dépend du Conseil des ministres du Bélarus. Cette transaction a enfreint les paragraphes 3.2, 24 et 25 de la Loi provisoire sur la procédure régissant la vente et l'achat d'appartements (immeubles), qui a été ratifiée par une décision du Conseil des ministres du 31 août 1993. M. Domash a acquis le bien en question comme un logement non résidentiel, à titre prioritaire et alors qu'il n'avait aucunement le droit d'obtenir un logement de meilleure qualité.

Etant donné ces infractions, la Cour a conclu justement que le contrat de vente portant sur l'immeuble en question était nul et non avenu et elle a rétabli la situation dans son état précédent.

Aucune raison ne permet de remettre en question cette décision.

S.N. Domash a reçu copie de l'arrêt rendu au sujet de son appel.

V. Observations fournies par M. S.V. Kosukha, adjoint du Procureur général de la République du Bélarus, le 30 mars 2000

Le Bureau du Procureur de la République du Bélarus transmet à l'attention du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'Union interparlementaire les informations suivantes :

Les 21 mai et 23 juin 1997, M. V.A. Shchukin a officiellement fait savoir au Bureau du Procureur du district central de Minsk que dans la nuit du 15 au 16 mai 1997, des miliciens étaient entrés par effraction dans son appartement et l'avaient emmené au poste de la milice après l'avoir battu.

L'enquête menée sur cet incident a révélé que M. Shchukin avait sciemment ignoré une citation à comparaître en rapport avec une procédure engagée contre lui pour une infraction mineure. Le tribunal a donc ordonné sa comparution et des agents du Département de l'intérieur du district central de Minsk ont été chargés de la mise à exécution. En assurant l'exécution de l'ordonnance, les miliciens n'ont pas outrepassé les pouvoirs qui leur étaient conférés par la loi. M. Shchukin n'a pas été battu et ne présentait pas de blessures, ce qu'un examen d'un médecin de médecine légale a confirmé en toute indépendance.

En conséquence, le 7 juillet 1997, le Bureau du Procureur du district central de Minsk, se fondant sur l'article 5, alinéa 2, du Code de procédure pénale de la République du Bélarus, a refusé, faute de preuves, d'engager une procédure pénale en l'espèce.

En 1999-2000, le Bureau du Procureur de la ville de Minsk a instruit un dossier touchant à l'organisation et à la participation à un rassemblement public qui a eu lieu à Minsk le 17 octobre 1999 et a constitué une grave violation de l'ordre public en même temps qu'une contestation manifeste des autorités et a entravé la circulation et causé d'importants dégâts matériels.

L'enquête a établi que le 17 octobre 1999, à la suite d'un rassemblement autorisé dans le Parc de l'amitié des peuples, provisoirement qualifié de "marche de la liberté", MM. N.V. Statkevich et V.A. Shchukin ont organisé un défilé illicite en direction du centre-ville pendant lequel les manifestants ont commis de sérieuses violations de l'ordre public et entravé la circulation.

Par leurs actes, les organisateurs du défilé illicite et les manifestants et auteurs de trouble ont, le 17 octobre 1999, causé d'importants dégâts matériels sur la chaussée, au mobilier urbain, aux transports publics électriques, à la propriété du Ministère de l'Intérieur et c'est à eux qu'incombe la responsabilité des coûts liés aux soins aux blessés.

M. Shchukin a pris une part active à ces événements; il a donc été accusé, en vertu de l'article 186-3 du Code pénal (organisation ou participation active à des graves violations collectives de l'ordre public) et placé en détention provisoire. Le 1^{er} novembre 1999, cette mesure préventive a été levée et il a été remis en liberté. MM. Shchukin et Statkevich ont été traduits en justice le 16 mars 2000.

En ce qui concerne les allégations de M. P.K. Znavets, selon lesquelles les mesures d'intimidation et les menaces dont il aurait été victime ont été ignorées par le Procureur de Minsk, aucune communication provenant de M. Znavets n'est parvenue à nos bureaux dans la période 1999-2000.

Lors d'une conférence de presse tenue le 8 février 2000, le Procureur général de la République du Bélarus a déclaré que M. Znavets ne faisait l'objet d'aucune enquête pénale et que rien ne l'empêchait de quitter le pays.

*
* *

OBSERVATIONS FOURNIES PAR LES SOURCES

Remarques additionnelles sur les cas des députés du 13^{ème} Soviet suprême de la République du Bélarus

Mecheslav Gryb

Député du 13^{ème} Soviet suprême de la République du Bélarus constitué en 1996, j'ai réussi l'examen d'aptitude professionnelle prévu par la loi relative aux gens de loi et organisé par le Comité des compétences et j'ai obtenu la licence nécessaire à l'exercice du droit. En 1997, j'ai adhéré à l'Association des juristes de la ville de Minsk. Je n'ai jamais travaillé dans un cabinet privé. En application du décret présidentiel de mai 1997, il m'a été suggéré (à moi et à environ 200 autres avocats qui avaient obtenu leur licence alors qu'ils étaient au service de l'Etat en qualité de députés) de repasser l'examen du Comité des compétences nommé par le Président afin d'obtenir la licence pour exercer. J'ai réussi cet examen également, en dépit de l'obstruction des représentants des autorités.

Le Ministre de la Justice de la République du Bélarus n'a pas révoqué ma licence mais a refusé de m'en délivrer une nouvelle lorsque j'ai réussi l'examen la deuxième fois. Je n'ai jamais reçu d'avertissement pour violation des règles d'éthique professionnelle et n'ai jamais fait l'objet d'une mesure disciplinaire au cours de mes 40 ans de vie professionnelle. Personne ne m'a offert un nouvel emploi. Lorsqu'ils prétendent le contraire, les représentants des autorités ne disent pas la vérité.

J'ai fait appel de la décision du Ministre de la Justice devant le tribunal du district Moscou de Minsk et le tribunal de la ville de Minsk, ainsi que devant le Président de la Cour suprême, M. Sukalo. Toutes les instances judiciaires ont rejeté mon recours, en toute illégalité. Le 18 mars 1998, le Vice-Président de la Cour suprême, I. Morinenko, a fait de même, invoquant ma participation à un rassemblement illégal le 15 mars 1997, rassemblement qui en fait avait été autorisé par le Comité exécutif de la ville de Minsk.

Les droits de M. Gryb à la pension de vieillesse

Nonobstant les informations fournies aux représentants du Comité de l'Union interparlementaire par M. Malofeev, Président de la Chambre des représentants de l'Assemblée nationale, on ne m'a toujours pas délivré le relevé de mes gains, qui a une incidence directe sur mes droits à la pension. Les services de sécurité sociale du lieu de résidence du demandeur doivent recevoir un relevé de ses gains, mais celui-ci ne leur a pas été transmis.

M. Malofeev m'a expliqué lors d'une conversation privée que la Chambre des représentants de l'Assemblée nationale n'était pas le successeur légal du Soviet suprême et n'avait pas d'obligation envers les députés du 13^{ème} Soviet suprême. On peut considérer que, par cette remarque, il a implicitement admis que ce qui s'était produit en 1996 était un coup d'Etat.

Il est faux d'affirmer que la pension d'un général de corps d'armée est égale à celle du Président du Conseil suprême. Elle en représente en fait le tiers.

De plus, selon les lois de la République du Bélarus, tout citoyen ayant droit à plusieurs catégories de pension peut librement et à tout moment choisir n'importe laquelle de ces catégories.

Stanislav Bogdankevich

En 1997, à la suite de la dissolution du Soviet suprême, j'ai écrit à Roman Mikhailovich Korseko, recteur de l'Université d'économie, pour lui demander de me nommer à un poste de professeur à la Faculté des affaires bancaires. J'étais à la tête de cette faculté avant d'être élu au Soviet suprême. J'ai eu une entrevue avec M. Korseko. Ma candidature avait le soutien du doyen de la Faculté, le professeur Sergei Semenovitch Tkachuk. Après une longue période pendant laquelle M. Tkachuk a fait un certain nombre de démarches auprès des autorités universitaires, le directeur adjoint Sergei Gurko m'a fait savoir, au nom des autorités, que je ne pouvais pas être employé, invoquant des raisons inconnues.

Lyudmila Gryaznova

Au cours de l'hiver 1997, j'ai écrit une lettre de candidature officielle à l'Université d'Etat du Bélarus, où je travaillais comme professeur assistant à la Faculté des sciences économiques avant mon élection au Soviet suprême, pour demander à reprendre mon ancien poste. Cette candidature a été envoyée à M. Leonid Davydenko, directeur de la Faculté des sciences économiques, et à M. Albert Elsukov, doyen de la Faculté de philosophie et d'économie, mais ni l'un ni l'autre n'a voulu soutenir ma candidature, disant que la décision ne pouvait venir que du recteur. J'ai alors adressé une lettre de candidature officielle au recteur puis lui ai demandé un entretien. Le recteur, M. A. Kozulin, et le directeur adjoint, M. P. Brigadin, m'ont reçue dans le bureau du recteur. Ma lettre de candidature était devant eux sur la table. Ni l'un ni l'autre n'a écrit quoi que ce soit sur cette lettre, mais ils m'ont annoncé verbalement qu'en raison de la situation difficile dans laquelle se trouvait le pays, l'Université ne pouvait pas m'employer.

Vladimir Koudinov

Information fournie par Zoya Koudinova

L'instruction a été entachée de graves violations du Code pénal et du Code de procédure pénale. Il en a été de même de la phase du procès. Selon un expert, l'enregistrement sonore présentait des signes de montage et était irrecevable comme preuve. Il n'était pas possible non plus de déterminer exactement l'identité de la voix que l'on entendait sur la bande. De plus, la personne qui a assisté à l'arrestation de M. Koudinov et a fait office de témoin officiel a déclaré qu'elle avait été convoquée au Département de l'Intérieur du district de Borisov pour resigner tous les documents pertinents et les constats de police. Il s'agit là d'une violation extrêmement grave qui laisse à penser que l'affaire a été montée de toutes pièces. Lors de la dernière amnistie, toutes les personnes condamnées qui avaient participé au nettoyage après l'accident nucléaire de Tchernobyl ont été libérées de prison, sauf celles qui avaient été condamnées en vertu de l'article 170 (dont fait partie Vladimir Koudinov). Cette même exception se retrouve dans le projet de la prochaine amnistie.

Le caractère confidentiel des délibérations des juges pendant le procès de M. Koudinov a été violé. Cette violation n'a fait l'objet d'aucune enquête. Aucune des personnes qui en ont été témoin, même le représentant du Comité bélarussien d'Helsinki, n'a été convoquée ou interrogée. Immédiatement après l'incident, elles ont signé des déclarations qui ont été remises à l'avocat.

L'entrée en vigueur du Code pénal a été reportée. Les autorités voulaient qu'il prenne effet le 1^{er} juillet 2000, or la date d'entrée en vigueur a apparemment été repoussée au 1^{er} janvier 2001.

Semen Domash

Les représentants du Bureau du Procureur de la République prétendent que j'ai acheté une propriété sans l'autorisation nécessaire, que le prix d'achat en était ridiculement bas, et que, selon la loi, je devrais être placé en détention.

En réalité, cependant, j'ai acheté la propriété en question conformément à la décision N° 98 du Comité exécutif de la ville de Grodno en date du 16 février 1998, décision prise sur la base des requêtes introduites par l'Administration de l'Intérieur de Grodno et par la Direction de la Commission de sûreté de l'Etat qui expliquaient que je devais reloger ma famille dans une maison individuelle pour des raisons de sécurité, après mon élection à la Présidence du Conseil régional des députés de Grodno (copies des lettres adressées au Comité exécutif régional et au Comité exécutif de la ville ont été versées au dossier). Cette décision du Comité exécutif de la ville concernant l'achat que je devais faire de la propriété en question a reçu l'aval du Premier Ministre, M. V.F. Kebich (voir la lettre du Comité exécutif de la ville de Grodno au Conseil des ministres de la République en date du 10 février 1994 et sa résolution).

La maison avait été construite en 1938 et nécessitait de gros travaux de réparation et de restauration. La ville de Grodno l'avait achetée à la société Azot et l'acte de cession de bien immobilier (N° 7 du 31 janvier 1994), qui avait été établi à cette occasion, avait été entériné par la décision N° 101 du Comité exécutif de la ville en date du 16 février 1994. La maison est mentionnée dans ce document parmi bien d'autres résidences et locaux. La cession a été autorisée le 29 janvier 1994 par le Ministère de la Gestion des biens de l'Etat et de la Privatisation, et confirmée le 8 juin 1994 par le nouveau Ministère des biens de l'Etat.

Faute d'autre solution, le Comité exécutif de la ville a proposé de me vendre la maison à la condition que je cède à la municipalité l'appartement de quatre chambres que j'avais acquis et où je vivais avec ma famille. Me pliant aux exigences de l'Administration de l'Intérieur et de la Direction de la Commission de sûreté de l'Etat, je donnai mon accord. Le 12 mars 1994, un acte de vente a été établi entre moi-même et l'Office du logement du district Lénine (Grodno) sur la base de la décision susmentionnée N° 1057, prise le 11 mars 1994 par le Comité exécutif de la ville et par le Comité exécutif du district Lénine (Grodno).

J'ai cédé à la municipalité mon appartement de quatre chambres, qui était en bon état, bien équipé (et dont la construction remontait à 1978), et ce au prix du marché d'alors.

La somme que j'ai payée pour acquérir la nouvelle maison correspondait à sa valeur d'alors, si elle avait été habitable. Mais elle ne correspondait pas à sa valeur réelle, vu les gros travaux de réparation et de restauration qu'elle nécessitait. Le prix d'achat était pratiquement le double de celui auquel j'avais vendu mon appartement. De plus, j'ai déboursé des sommes considérables pour effectuer les réparations et la restauration nécessaires. J'ai fait une grande partie de ces travaux moi-même, avec l'aide de membres de ma famille. Je n'ai emménagé dans la maison qu'il y a quelques mois après que l'essentiel des travaux de construction eurent été achevés. Tous ces faits sont étayés par des pièces justificatives versées au dossier.

Jamais au cours du procès ni dans son jugement, le tribunal n'a fait état d'une violation de la loi que j'aurais commise en achetant la maison en question. Il n'a jamais trouvé suspect non plus le prix auquel je l'avais payée.

De plus, le tribunal du district Lénine de Grodno, en exécutant l'ordre donné par le Président Loukachenko concernant la rétrocession de ma maison à l'Etat, a annulé l'acte de vente, faisant fi des éléments qui prouvaient la validité de la transaction; il n'a pas tenu compte non plus du fait que j'avais acheté cette maison de bonne foi et que, conformément à l'article 132 du Code civil de la République du Bélarus, l'on ne pouvait pas me réclamer un bien ainsi acquis. Par sa décision, le tribunal a en fait confisqué de manière illicite la propriété

que j'avais acquise et dans laquelle j'avais beaucoup investi en travaux de réparation et de restauration.

Lorsque le Vice-Président de la Cour suprême et ses collègues ont déclaré « *ne pas avoir connaissance de l'affaire Domash* », ils n'ont pas dit non plus la vérité.

J'ai déposé plusieurs plaintes auprès de la Cour suprême au sujet de la décision illicite prise par le tribunal de district de déclarer nul et non avenu l'acte de vente relatif à la propriété en question, et au sujet des nombreuses violations du Code de procédure civile commises par le tribunal qui a jugé mon affaire. Chaque fois, pourtant, on m'a fait savoir que mon recours avait été rejeté (affaire N° 03-129, décision du 18 février 1998, signée par le Vice-Président de la Cour suprême, I.A. Mironichenko; affaire N° 04-2/82, décision du 23 mars 1998, signée par le Président de la Cour suprême, V.O. Sukalo; affaire N° 04-2/82, décision du 19 novembre 1998, signée par le chef greffier de la Cour suprême, V.V. Pylchenko).

Pavel Znavets

Immédiatement après mon expulsion du Soviet suprême, j'ai introduit une action en justice auprès du tribunal du district Moscou de Minsk pour déni de mon droit d'exercer mes fonctions de parlementaire régulièrement élu. Le tribunal a commencé par me dire que je devais verser une provision pour intenter une action, bien que ce ne fût pas prévu par la loi. J'ai pourtant versé la provision et attendu que l'affaire fût jugée. Cependant, un mois plus tard et sans aucune explication, ma plainte et les copies qui en avaient été faites m'ont été renvoyées par la poste, ce qui signifie qu'en décembre 1996 les tribunaux étaient passés directement sous l'autorité de M. Loukachenko et de sa bande. Le document dont j'ai besoin pour trouver un emploi - mes antécédents professionnels - est détenu aux archives nationales de la République.

Rien ne m'a été versé depuis environ quatre ans et je suis officiellement harcelé sur ordre de M. Loukachenko. Le recteur de l'Université d'Etat du Bélarus étant le protégé de M. Loukachenko, des considérations tant juridiques que morales m'empêchent d'adresser des requêtes et des lettres de candidature à des gens tels que lui. Je ne peux pas m'abaisser devant les laquais du régime, sachant pertinemment que de telles requêtes ne servent à rien et nuiront à mes anciens collègues, du corps enseignant notamment. Enfin, je dois ajouter que le fils aîné de M. Loukachenko, Victor, a été l'un des auteurs d'une lettre anonyme qui m'a dénoncé. M. Loukachenko s'en est même vanté, en 1995, lors d'une réunion du Conseil des ministres, ce que le Premier Ministre d'alors, M. Tchiguir, confirmera. Déjà à cette époque, M. Loukachenko faisait étalage de son pouvoir absolu devant ses ministres, faisant remarquer que même le sort d'un simple enseignant d'un établissement supérieur était entre ses mains.

Andrei Klimov

Informations émanant de Tatyana Klimova (Leonovich).

Les clés de l'appartement où M. Klimov vivait avec sa famille avant d'être placé en détention et qui appartient à sa femme, Tatyana Leonovich, ont été confisquées par l'Inspecteur S. Salkov, le 11 février 1998, lorsque M. Klimov a été mis en détention; ces clés n'ont toujours pas été rendues à la famille malgré des demandes écrites répétées. Sept clés ont été confisquées, dont celles de l'appartement de la mère de M. Klimov, Alla Klimova. Les enquêteurs les ont gardées elles aussi, bien que le procès soit terminé. Des agents de la milice peuvent ainsi pénétrer là où Mme Klimov vit avec ses jeunes enfants. Le 18 septembre 1998, l'appartement de la famille Klimov a été scellé par l'Inspecteur Aleshkin. Mme Klimov et ses enfants n'y ont plus eu accès avant le 1^{er} octobre 1998. Ils se sont retrouvés à la rue sans vêtements chauds alors qu'il faisait froid (le 30 septembre et le 1^{er} octobre 1998, la température extérieure avoisinait zéro degré et il neigeait).

Le 1^{er} octobre 1998, une équipe d'enquêteurs dirigée par Salkov a enfoncé la porte d'entrée et a pénétré dans l'appartement en l'absence des propriétaires. Selon eux, ils se sont livrés à une seconde perquisition sans aucun motif et ont pris des documents relatifs à une Commission du Soviet suprême qui enquêtait sur les agissements illégaux de M. Loukachenko. Mme Klimov n'a pas été informée de l'effraction, ni du fait que la porte de son appartement était grande ouverte. On trouve un compte-rendu détaillé de ces faits dans la correspondance qui a eu lieu entre Mme Klimov, le Procureur général et le Bureau du Procureur du district Oktyabr (Minsk) lorsqu'elle a tenté de faire valoir officiellement ses droits. Malheureusement ses efforts ont été vains. On a la preuve matérielle que cet incident s'est bel et bien produit et il est incroyable que des représentants des services nationaux du Procureur nient que l'appartement des Klimov ait été scellé entre le 18 septembre 1998 et le 1^{er} octobre 1998. Les rapports établis par Aleshkin et Salkov, qui ont été versés au dossier, constituent une preuve suffisante que ces événements ont effectivement eu lieu.

L'appartement scellé était le seul lieu de résidence de la famille Klimov. Or, la loi biélorussienne interdit de sceller l'unique lieu de résidence de quelqu'un. Il y a donc eu violation flagrante de la loi et l'on nie maintenant qu'elle ait jamais eu lieu.

En revanche, on ne trouvera dans l'affaire Klimov aucun fait ou circonstance qui soit une violation de la loi. M. Klimov est accusé d'avoir surévalué le montant de travaux de construction et d'avoir détourné des fonds. Pourtant, le tribunal a refusé de demander une vérification des comptes, pourtant indispensable pour déterminer s'il y a eu ou non détournement. L'entreprise de M. Klimov a investi son propre capital d'exploitation dans le projet de construction. Et ce n'est pas parce que les diverses transactions entre client et entrepreneur ne sont pas équilibrées comme l'exige la loi qu'il faut établir un acte d'accusation à partir des conjectures et des inventions des enquêteurs. D'après les comptes présentés par la défense, l'Autorité du bâtiment, qui relève du Comité exécutif de la ville de Minsk, doit en fait à l'entreprise de M. Klimov une somme importante, précisément pour la période dont il est fait état dans l'acte d'accusation.

- Des devis exagérés pour des travaux et les sanctions dont ils sont passibles relèvent du droit civil et sont visés par le décret présidentiel N° 14. La sanction encourue est une amende d'un même montant pour le client et l'entrepreneur et non pas des poursuites pénales, ce qui est sans précédent dans l'histoire du bâtiment.
- Ce projet de construction faisait l'objet d'un contrat dans lequel était mentionné un prix convenu. Selon la loi, toute économie réalisée, alors que l'entrepreneur ne dépasse pas le prix convenu, est au profit de ce dernier. Au moment où M. Klimov a été placé en détention, les travaux avaient été réalisés à environ 98 à 60 pour cent du prix convenu. Les travaux exécutés par l'entreprise de M. Klimov n'avaient pas dépassé le prix fixé dans le contrat. Mais au point où en sont les choses actuellement, il est impossible de réclamer aux autorités la somme correspondant à l'économie réalisée.
- Au moment où M. Klimov a été placé en détention, le contrat n'était pas entièrement exécuté. La loi dispose qu'à l'achèvement d'un projet entrepreneur et client doivent apurer leurs comptes dans les 15 jours et établir un document attestant le fait. L'intervention grossière de la force publique a rendu cet apurement impossible. Cela ne convenait pas aux enquêteurs que l'aspect civil de l'affaire fût réglé de manière orthodoxe.

Mais si les comptes des parties n'ont même pas été apurés, sur quelles bases peut-on porter une accusation de détournement de fonds ? Qui plus est, l'accusation repose sur une évaluation exagérée des travaux de construction alors que M. Klimov a investi dans ce projet du capital appartenant à sa propre entreprise.

La banque porte le nom de M. Klimov. Son capital social, garanti par les avoirs personnels de M. Klimov, est bien supérieur au crédit obtenu par son entreprise pour cette malheureuse résidence de la rue Lodochnaya.

Comme à l'accoutumée, l'Autorité du bâtiment de la capitale a éprouvé des difficultés financières; afin de ne pas remiser le projet dans les cartons, l'entreprise de M. Klimov a une fois de plus investi de son capital, enregistrant la transaction comme prêt. Il est important de noter que ce prêt a été remboursé avec intérêt avant que M. Klimov ait été mis en détention. Il n'est pas nécessaire de s'attarder sur ce point étant donné que même le tribunal a exonéré M. Klimov en la matière mais, si le remboursement du prêt tracasse encore quelqu'un, celui-ci devrait chercher l'argent ailleurs. Le Président de la Commission d'enquête, M. Glukhovskiy, constate que « *les actes reprochés à M. Klimov sont qualifiés en pleine conformité au droit bélarussien* ». Que dire alors des actes des services d'enquête qui ont arrêté M. Klimov et l'ont accusé de se livrer à une activité commerciale sans permis alors que la Cour l'a, par la suite, exonéré également sur ce point ?

Les remarques faites par M. A. Kutel pendant une conversation avec M. Wieck de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe le 14 avril 1999 sont étonnantes : "Nous avons arrêté Klimov sans preuve. Pendant huit mois, nous n'avions rien à nous mettre sous la dent..." Comment les autorités justifient-elles alors les huit mois que M. Klimov a passés en détention en attendant son procès? M. Klimov a maintenant été exonéré des deux délits pénaux dont ils étaient accusés, à savoir l'obtention frauduleuse de crédits et la falsification de documents officiels.

Le délit dont il est toujours accusé - la surévaluation de travaux de construction - est passible d'une amende, et cette sanction ne s'applique qu'aux personnes morales.

Entre le 6 mai et le 10 juillet 1998, M. Klimov a été détenu dans des conditions proches de la torture : une cellule de 6 mètres carrés avec une toilette (dont la chasse d'eau ne fonctionnait que 90 minutes par jour) et un châlit, pour cinq prisonniers et leurs effets personnels. Nulle part où s'asseoir, même par terre. Nulle part où dormir.

En conséquence, il souffre aujourd'hui d'une ischémie cardiaque et du diabète à l'âge de 34 ans. Avant les événements, il était en presque parfaite santé.

L'instruction a traîné pendant 18 mois. Pendant cette période, sa femme a remué ciel et terre pour obtenir de le rencontrer sept fois. Ensuite, pendant le procès, elle a été autorisée à lui rendre visite une fois par mois. M. Klimov a demandé que sa femme le défende mais sa demande a été rejetée. Le procès-verbal d'audience l'atteste. Les documents peuvent être consultés.

En ce que concerne le passage à tabac de M. Klimov : la veille, on lui avait fait quitter le procès*. Sans présenter d'ordonnance de justice, les autorités de police ont employé la force pour le ramener au tribunal. Il a perdu connaissance. Il n'avait pas de chaussures et avait été cruellement battu. Le médecin qui l'a examiné a constaté qu'il avait « une blessure au crâne, une autre au bras gauche et qu'il portait à l'abdomen les traces d'un coup porté au moyen d'un objet contondant ».

Comme à l'accoutumée, le Bureau du Procureur national a refusé d'introduire une action en justice au sujet de ces sévices.

M. Klimov a été admis à l'hôpital de la prison et a été « soigné » pendant dix jours sur un grabat. Lorsqu'il est sorti de l'hôpital, au bout de 32 jours, le diagnostic était le suivant : « ecchymose à la cage thoracique, traces de neuro-infection encéphalique, ischémie cardiaque,

* Note du traducteur du russe en anglais : le sens de cette phrase n'est pas clair.

début de diabète ». A sa sortie de l'hôpital, les résultats de son bilan de santé étaient presque tous mauvais. Mais le procès s'est poursuivi jusqu'au bout.

Semen Sharetsky

Le Président du Soviet suprême, craignant pour sa vie, est toujours obligé de vivre hors du Bélarus.

Anatoly Lebedko

Le 25 mars 2000, pendant une manifestation pacifique, M. Lebedko a été mis en garde à vue et battu par des agents de la milice. Il a passé plusieurs jours en détention en attendant son procès.

Valery Shchukin

M. Shchukin a été mis en détention pendant une manifestation pacifique qui a eu lieu à Vitebsk le 25 mars 2000. Il a passé 10 jours en prison.

Viktor Gonchar

On n'a encore aucune information sur la disparition de M. Gonchar. Selon sa famille, les autorités ne feraient rien pour élucider les faits entourant sa disparition.